DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9271 — DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1856

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Bélia, Durousseau et femme Paradis; avortement.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

*Audience du 13 décembre.*

AFFAIRE BELIA, DUROUSSEAU ET FEMME PARADIS. — AVORTEMENT.

Cette affaire, à raison de la gravité des faits, à raison de la notoriété qui s'attache à l'une des accusées, la demoiselle Bélia, artiste appartenant au théâtre de l'Opéra-Comique, a excité un grand intérêt de curiosité qui explique fort bien le nombreux concours de spectateurs attirés à ces débats.

Des banquettes étaient réservées pour un grand nombre de dames munies de billets délivrés à l'avance.

Un déploiement inusité de force publique avait pour mission de maintenir l'ordre dans cette foule accourue dans le prétoire de la Cour d'assises.

A dix heures un quart, la Cour entre en séance, et les accusés sont introduits et se placent dans l'ordre suivant :

1° Anne-Anastasie Paradis, quarante-sept ans, sage-femme à Paris, y demeurant, rue Rambuteau, 19, née à Roye (Somme).

Elle a pour défenseur Me Nogent-Saint-Laurens, avocat.

Elle est coiffée d'un chapeau de soie noire, et porte sur sa robe un long châle de tartan gris uni.

2° Victorine Deleau, dite Zoé Bélia, âgée de vingt-quatre ans, artiste lyrique, née et demeurant à Paris.

Me Lachaud, avocat, est chargé de la défense de cette accusée.

La tenue de cette accusée se résume dans ce mot : l'abattement. Elle est vêtue de noir, et ses yeux, au moment où elle entre dans la salle, sont remplis de larmes. Elle tombe plutôt qu'elle ne s'assied sur le banc.

3° Charles-Frédéric Durousseau, quarante-deux ans, chemisier à Paris, y demeurant, rue Richelieu, 92, né à Rennes (Ille-et-Villaine).

Cet accusé est défendu par Me Cauvain, avocat.

Le siége du ministère public est occupé, dans cette grave affaire, par M. l'avocat-général Barbier.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Durousseau, quoique engagé dans les liens du mariage, mène, depuis bien des années déjà, une vie des plus dissolues. En 1854, il a poursuivi de ses assiduités Zoé-Victorine Deleau, artiste au théâtre impérial de l'Opéra-Comique. Cette jeune fille, qui n'avait alors que vingt-deux ans, cédant à ses perfides conseils, abandonna la maison paternelle et vint se fixer rue Richelieu, 92, dans le voisinage des magasins où Durousseau exerce son industrie de chemisier. Cet homme, si on en juge par sa correspondance, éprouverait aujourd'hui encore une vive passion pour Zoé Deleau, et cependant il a songé, à une certaine époque, à lui donner une rivale dans la personne même de sa sœur, Emma Billard, qui avait à peine dix-huit ans.

Le 30 août 1856, une bague enrichie d'une émeraude et de deux brillants disparut du domicile qu'occupait alors la fille Deleau, boulevard Montmartre, 19. On s'était perdu en conjectures et en vaines recherches, lorsque Durousseau, qui tenait peut-être à s'affranchir lui-même de quelques vagues soupçons, fut assez mal inspiré pour insinuer qu'Emma pourrait bien être l'auteur de la soustraction dont Zoé, sa sœur, avait été victime.

A cette inculpation, cette jeune fille paraît avoir éprouvé une de ces impressions profondes qui ne peuvent se décrire, et se mesurant aussitôt, par la pensée, avec celui qui s'était fait si témérairement son accusateur, elle se serait écriée : « Mais quel est donc cet homme? C'est le séducteur de ma sœur, et il n'a pas reculé un jour devant un crime dont je puis révéler tous les détails. » Emma Billard venait ainsi de laisser échapper un secret qui devait mourir avec elle; aussi essaya-t-elle de le ressaisir au nom des considérations les plus sacrées, mais désormais elle devait toute la vérité à la justice.

Vers la deuxième quinzaine de mai 1854, Zoé Deleau, à des symptômes qui ne pouvaient guère la tromper, pensa qu'elle était enceinte; elle fit part de sa situation à Durousseau, son amant. « J'entends que vous vous débarrassiez, lui dit-il, j'en fais mon affaire; une sage-femme de ma connaissance vous donnera quelque chose pour arranger cela. » En disant ces paroles, et pour aller au-devant de toute résistance, Durousseau montrait à la fille Deleau son avenir théâtral compromis. « Mais est-ce qu'on trouve des sages-femmes pour se charger de pareilles choses? — Avec de l'argent on trouve tout ce qu'on veut, » reprenait Durousseau, fort, sans doute, de sa triste et déjà longue expérience.

La sage-femme sur laquelle Durousseau croyait si bien pouvoir compter était Anastasie Paradis, demeurant rue Rambuteau, 19. D'abord ce fut elle qui vint chez la fille Deleau, et, tout en lui apportant certains breuvages, elle lui prescrivit de fréquentes applications de cataplasmes, de bains de pieds et des bains entiers prolongés. Plus tard, ce fut la fille Deleau qui se rendit chez elle, malgré l'état d'excessive faiblesse dans lequel l'avait jetée le traitement qu'elle suivait.

Durousseau paraît avoir accompagné un jour sa maîtresse; quant à Emma, dont les soins étaient si nécessaires, elle accompagnait toujours sa sœur, sauf à rester, durant la visite à la femme Paradis, dans la voiture qui les avait amenées. Tel était l'ordre exprès de Durousseau.

Un jour pourtant Emma avait voulu suivre sa sœur, dont la faiblesse faisait de nouveaux progrès, jusqu'à l'appartement de la femme Paradis; elle se trouvait dans une pièce voisine de celle où se donnait la consultation lorsqu'elle entend pousser un grand cri; elle s'élance vers la porte qui est fermée et menace d'appeler du secours. La femme Paradis s'avance : « Taisez-vous, dit-elle, ne seriez-vous pas tout aussi compromise que moi? » La fille Deleau paraît pâle et chancelante, elle venait d'être touchée à l'aide d'une petite sonde qui a été saisie depuis au domicile de la femme Paradis. « Je me trouvais debout contre un meuble, a dit depuis la fille Deleau, je ne savais à l'aide de quel instrument on me touchait, mais ce que j'ai ressenti était comme une douleur de piqûre qui m'a été au cœur. »

La fille Deleau était à peine rentrée chez elle qu'elle se vit en proie à des douleurs intolérables; sa sœur, justement alarmée, parlait d'appeler un médecin. Durousseau s'y opposa, mais il fit prévenir la femme Paradis qui ne tarda pas à arriver. « Rien qui ne soit naturel, » dit-elle; et, cependant, elle sort, emmenant Emma avec elle; elle se rend chez un médecin qui est absent, puis chez un pharmacien, qui, après avoir reçu ses instructions à voix basse, lui prépare une potion sur-le-champ. Rien n'était changé dans la situation de la fille Deleau; mais le fatal dénoûment approche, il faut donc à tout prix éloigner encore Emma, et on trouve une commission à lui donner.

Emma revient bientôt, et, comme elle allait pénétrer dans la chambre de sa sœur : « N'entrez pas! » lui crie une voix agitée; elle entre pourtant, et un affreux spectacle s'offre à ses regards : sa pauvre sœur était gisante à terre et comme privée de vie; la fille Paradis, agenouillée, avait la tête penchée sur un vase plein de sang au fond duquel se trouvaient deux fœtus. « Silence, malheureuse! s'écria-t-elle; vous me perdriez. » Quant à Durousseau, tranquillement assis sur un divan, dans la situation où Emma l'avait laissé, il fit entendre ces paroles empreintes d'un rare cynisme : « Deux jumeaux! elle n'y va pas de main morte. » Un débat s'engage; la fille Paradis demande à conserver les fœtus un ou deux jours pour les soumettre sans doute à quelque expérience; mais Durousseau ordonne de les jeter sur-le-champ dans les lieux d'aisances. La fille Paradis revint à quelques jours de là, puis on ne la revit plus, si ce n'est au bout d'un mois, quand elle voulut toucher le honteux salaire qu'elle avait stipulé. « Vous l'avez échappé belle, dit-elle à la fille Deleau; je ne voudrais pas recommencer pareille opération; vous y passeriez. »

Il n'était pas possible à l'homme de l'art commis en 1856 par la justice de constater la trace des manœuvres abortives. Mais, sans se prononcer sur les causes de cet accouchement prématuré qu'il place à une époque peu avancée de la gestation, il constate pourtant et affirme que, chez la fille Deleau, la matrice est le siége d'une inflammation chronique profonde et rebelle, telle qu'on en observe à la suite de manœuvres abortives directes opérées à l'aide d'instruments.

Les accusés, après d'assez vives dénégations, comme si on eût voulu transformer un crime en un accident malheureux et naturel tout à la fois, se sont sentis vaincus par l'accent de vérité qui respire dans le récit si douloureux de la fille Emma, et à peine contestent-ils aujourd'hui quelques points de détails sans influence sérieuse sur leur culpabilité.

C'est la fille Deleau qui est entrée la première dans la voie des aveux. « Je ne suis point habituée au mensonge, a-t elle dit; je veux être sincère; j'ai confiance que la justice verra dans les aveux si pénibles que je vais lui faire une preuve de mon profond repentir. Tout ce que ma sœur a dit est vrai. » Elle raconte alors qu'elle n'est allée chez la fille Paradis que sur l'ordre de Durousseau; elle résistait avec énergie; car elle voulait élever l'enfant qu'elle portait, et elle rappelait à Durousseau qu'il était de son devoir de lui venir en aide. « Je n'y pourrais jamais suffire! » répliquait celui-ci, et il la menaçait de l'abandonner. Elle reçut donc de lui l'adresse de la fille Paradis qui lui confirma son état de grossesse, et, à partir de ce moment, elle suivit docilement ses conseils et se soumit aveuglément à ses pratiques.

Durousseau avait d'abord affecté une grande confiance dans le succès de ses protestations; mais comme la vérité s'est fait jour, il raconte que, dans un moment où la fille Deleau n'avait point encore la certitude absolue de sa grossesse, il alla consulter la fille Paradis sur les accidents qu'elle éprouvait : « Le malheur voulut que la fille Paradis donnât à ma communication un sens qu'elle n'avait pas; et elle fit entendre ces paroles : « A deux mois, cela n'est rien, il y a moyen de faire passer cela. » Le tentateur avait parlé, dit-il, et j'eus le malheur d'accueillir sa proposition. »

Durousseau raconte alors qu'il confia la proposition à la fille Deleau, qui, sans qu'il eût besoin de recourir à la menace, alla chez la fille Paradis à diverses reprises. « Elle y allait, dit encore Durousseau, comme conséquence de nos conventions, car je reconnais que, dans notre pensée commune, il s'agissait d'arriver à un avortement; c'était chose entendue, convenue. » C'est, en effet, Durousseau qui a compté à la fille Paradis, en deux fois, une somme de 150 fr., à compte sur celle de 200 fr. qu'elle avait stipulée pour prix de son crime.

La fille Paradis soutient, au contraire, que la pensée première d'un avortement ne lui appartenait pas; elle n'avait fait que céder à de vives instances de Durousseau, et elle comptait bien sur le secret; elle reconnaît qu'après un traitement préparatoire assez prolongé prescrit par elle, quoiqu'il restât un doute sur l'état de grossesse de la fille Deleau, elle avait fait usage d'une petite sonde par deux fois et, comme la seconde fois elle avait ramené du sang au bout de l'instrument, elle en avait conclu que la manœuvre avait réussi. La fille Paradis prétend toutefois qu'elle n'assistait point au dénouement de ce drame. « Les douleurs étaient venues la nuit, dit-elle, des pertes abondantes s'en étaient suivies, et, à mon arrivée, le lendemain, tout était consommé, Emma avait tout jeté. » Je vis seulement du sang dans un vase et des linges ensanglantés. » Dans tous les cas, la fille Paradis reconnaît qu'elle a pratiqué des manœuvres sur la fille Deleau qui se croyait enceinte, et qu'elle a voulu la faire avorter.

Les accusés acceptent donc tous, sans détour, leur part de responsabilité; seulement la fille Paradis, et avec elle Durousseau, sentent le besoin de rejeter loin d'eux certains détails aussi odieux que le crime lui-même. En vain Emma Billard leur a donné place dans son récit, quand elle nous fait assister au moment où le crime fut définitivement consommé; ce sont là de ces détails sortis d'un esprit inquiet et troublé; mais les plus simples vraisemblances ne permettent pas d'admettre qu'un dénouement prévu de tous ait trouvé seule au chevet du lit de sa sœur Emma à qui on avait si bien eu soin de tout cacher. Il suffit d'ailleurs de se rappeler cette parole qui, dans les interrogatoires de la fille Deleau, résume tout le reste : « Ma sœur n'a pas dit une parole qui ne fût une parole de vérité. »

Les accusés liés entre eux durant un mois entier, par une criminelle solidarité, ne sauraient être séparés au jour de l'expiation, et si, en présence d'un grand crime longtemps et froidement combiné, il pouvait y avoir encore place pour la pitié, cette pitié ne saurait jamais profiter ni à celle qui n'a pas eu d'autre mobile qu'un honteux salaire, ni à celui qui a trahi un devoir sacré.

En conséquence, sont accusés : 1° la fille Paradis d'avoir en juin 1854, étant sage-femme, par breuvages, médicaments, violences, procuré l'avortement de Zoé-Victorine Deleau, alors enceinte; 2° la fille Deleau, d'avoir, à la même époque, consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés par la fille Paradis, desquels moyens l'avortement s'en est suivi; 3° Durousseau, de s'être, à la même époque, rendu complice du crime d'avortement ci-dessus spécifié, 1° en provoquant par dons, promesses ou menaces les auteurs dudit crime à le commettre; 2° en aidant et assistant avec connaissance lesdits auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

Crimes prévus par les articles 317, 59, 60 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE, FEMME PARADIS.

*M. le président* : Femme Paradis, vous êtes sage-femme à Paris?

*La femme Paradis* : Oui, monsieur.

Depuis combien de temps exercez-vous votre profession? — R. Depuis seize ans.

D. Vous teniez un registre sur lequel vous inscriviez vos opérations? — R. Oui.

D. Vous ne les inscriviez pas toutes? — R. Mais si.

D. Le contraire a été établi. On a saisi chez vous une sonde le 18 octobre. — R. Oui, monsieur.

D. Vous reconnaissez que cette saisie a eu lieu à votre domicile? — R. Oui.

D. Avait-elle chez vous un emploi licite? — R. Oui, monsieur, c'était une sonde d'homme; elle était inutile chez moi.

D. Et de plus elle y était interdite pour l'exercice régulier de votre profession; on en conclut qu'elle ne devait servir qu'à procurer des avortements quand ils étaient sollicités de votre malheureuse expérience. A part cela, cet instrument était chez vous sans emploi? — R. J'étais amenée à m'en servir quand j'étais obligée de sonder les personnes indisposées.

D. Nous verrons quel usage vous en avez fait plus tard. Vous connaissiez Durousseau? — R. Oui.

D. Quand l'avez-vous connu? — R. Je l'avais connu il y a deux ans, à l'occasion d'un accouchement qu'il m'avait fait faire.

D. Combien vous a-t-il donné à cette occasion? — R. 30 fr.

D. Il est venu chez vous? — R. Oui.

D. Il vous a parlé de l'état de la fille Bélia? — R. Oui, il m'a dit qu'elle était indisposée.

D. Tenez, vous avez souvent varié dans vos déclarations. Enfin, dans votre dernier interrogatoire, vous avez reconnu la vérité de la plupart des faits déclarés par vos coaccusés. Vous avez été franche alors. Il est de votre intérêt de l'être encore devant nous. La première fois, Durousseau vous a parlé de la situation d'une personne qu'il voulait mettre en rapport avec vous?—R. Non, monsieur.

D. Mais M. Durousseau déclare le contraire; il dit qu'il vous a parlé d'un retard de deux mois, des craintes qu'il avait d'une grossesse, et vous avez répondu de suite : « Oh! deux mois, on peut faire passer ça!»—R. Il n'a été question de ça que chez Mlle Bélia.

D. Nous vous dirons que, dans une dernière déclaration, Durousseau a dit, et ceci est un fait qui s'élève gravement contre vous, que vous auriez ajouté : « C'est 200 fr.! » — R. Oh! je n'ai pas dit ça!

D. Ceci indiquerait de votre part un tarif établi à l'avance, une déplorable habitude de l'avortement; et, quand on trouve chez vous un instrument qui ne peut servir qu'à cet usage, vous comprenez la gravité de cette charge. Persistez-vous à nier ce que déclare Durousseau sur la confidence qu'il vous a faite? — R. Oui, monsieur le président.

D. Il vous a signalée comme son démon tentateur? — R. Il a pu dire ce qu'il a voulu.

D. Vous a-t-il emmenée avec lui chez la demoiselle Bélia? — R. Oui, de suite; il a pris une voiture et nous nous sommes rendus chez Mlle Bélia.

D. Qui assistait à cette première conférence? — R. Il y avait M. Durousseau et Mlle Bélia.

D. La jeune Emma était-elle présente? — R. Non, monsieur.

D. Messieurs les jurés verront successivement se confirmer par Durousseau et par vous-même les déclarations de cette pauvre fille, déclarations qu'elle a faites dans une situation que MM. les jurés auront aussi à apprécier. Ainsi, dans cette première visite, Durousseau vous a parlé de la situation d'une personne qu'il affectionnait? — R. Oui.

D. Il vous a dit que cet état l'inquiétait? — R. C'est vrai.

D. Quel a été le résultat de votre examen d'alors? — R. Je n'ai pas reconnu qu'il y eût grossesse.

D. Cependant nous trouvons dans l'un de vos interrogatoires une déclaration dans laquelle vous dites que vous avez reconnu la grossesse dès la première visite. — R. Je parlais de la première visite faite chez moi par Mlle Bélia.

D. Vous êtes sage-femme depuis seize ans; vous avez de l'expérience; est-ce qu'on ne peut pas, au toucher, constater une grossesse de deux mois? — R. Oui, monsieur; je l'ai essayé, mais je n'ai rien constaté.

D. Qu'avez-vous prescrit? — R. Des bains, des cataplasmes, des bains de pieds.

D. Dès le lendemain, vous avez apporté chez elle des breuvages? — R. Je nie cela formellement.

D. Le contraire résulte des déclarations de la fille Bélia. Ne lui avez-vous pas prescrit des cataplasmes et des bains de deux heures? — R. Oh! non, monsieur, pas de longs bains comme cela.

D. Est-ce que de semblables prescriptions ne tendaient pas à un avortement que vous appelez « avortement naturel?» — R. J'ai cru devoir, pour soulager Mlle Bélia, ordonner des bains et des cataplasmes.

D. Vos prescriptions indiquent que, dès le premier instant, comme l'a déclaré Durousseau, il s'agissait d'arriver à un avortement. Vous avez fait plusieurs visites à la demoiselle Bélia? — R. Elle est venue chez moi avec sa sœur.

D. Ceci est une invraisemblance, pour ne pas dire davantage. Les témoins déclarent que vous avez fait plusieurs visites chez la demoiselle Bélia avant qu'elle se rendît chez vous; que vous y alliez d'habitude de dix à deux heures, et que Durousseau s'informait, dans l'intervalle des visites, si la malade suivait vos prescriptions. Ce ne serait qu'au bout de quelque temps que vos craintes se seraient éveillées et que vous auriez exigé, pour ne pas vous compromettre, que la demoiselle Bélia vînt chez vous. La jeune Emma est formelle à cet égard. — R. Je persiste dans ce que j'ai dit.

D. Combien de temps a duré le régime que vous aviez prescrit? — R. J'avais fait mes prescriptions pour durer huit jours.

D. Et au bout de ces huit jours?—R. Je lui avais dit de venir me voir avec sa sœur.

D. Sa sœur? et qui encore?—R. Personne.

D. Pas Durousseau?—R. Non, monsieur.

D. Que s'est-il passé dans la première visite que vous a faite la fille Bélia? — R. Elle m'a parlé de son déshonneur, de son avenir théâtral perdu, de la douleur de sa famille.

D. Laissons là l'avenir théâtral, et parlons de ce qu'elle aurait dit de sa famille, car ce serait là une considération fort grave. Vous saviez bien qu'elle avait quitté sa famille? —R. Je l'ignorais.

D. Allons donc! vous étiez allée chez elle, vous y aviez vu Durousseau, vous saviez comment ils étaient ensemble, et vous n'avez pu prendre au sérieux les considérations tirées par elle de sa famille. Ce n'est donc pas là ce qui a pu vous influencer.

Quant à l'avenir théâtral d'une actrice qui a fait une faute, il est certain que l'avenir d'une actrice qui a failli n'est pas absolument perdu. (Sourires.) Beaucoup se maintiennent pures et n'en ont que plus de mérite. Une faute ne fait pas perdre l'avenir au théâtre. Ce qu'on demande à une actrice, c'est surtout du talent, et le talent fait aisément passer sur une faute.

Nous vous le disons, vous avez méconnu tous vos devoirs de sage-femme et vous avez compromis à toujours la santé de la fille Bélia et exposé même sa vie. Toujours est-il qu'elle souffrira longtemps des conséquences de vos manœuvres. Vous l'avez touchée le jour où elle est allée chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez reconnu alors l'existence de la grossesse? — R. Oui.

D. Emma dit que vous auriez reconnu alors une grossesse de trois mois? — R. Oh!

D. De combien donc alors? — R. Il n'y avait pas grossesse de plus de six semaines.

D. Quoi qu'il en soit, vous avez constaté la grossesse et songé dès lors à un avortement? — R. Il m'a été demandé par elle.

D. Demandé? — R. Elle me l'a demandé, elle m'a supplié.

D. Qu'avez-vous fait? — R. Je l'ai prévenue du danger qu'il y avait pour elle, et je lui ai proposé l'usage de la sonde.

D. La lui avez-vous montrée? — R. Oui.

D. Quelle était l'attitude de la fille Bélia? — R. Elle était debout contre un meuble.

D. Vous lui faisiez face? — R. Oui.

D. Quel a été le résultat de cette première opération? — R. Elle n'a rien produit; Mlle Bélia est partie de chez moi.

D. Vous êtes-vous informée plus tard de cette première opération? — R. Non.

D. N'avez-vous pas indiqué les circonstances possibles où l'on aurait besoin de vous, afin de vous faire appeler? — R. Je l'avais dit.

D. Et vous a-t-on fait demander? — R. Oui.

D. Vous êtes revenue? — R. Avec la sœur qui était venue me chercher.

D. Avez-vous opéré en présence de la sœur? — R. Oh! non, monsieur.

D. Qu'avez-vous fait cette seconde fois? — R. J'ai recommencé la même opération.

D. Cette opération a arraché à la fille Bélia d'horribles cris de douleur? — R. Elle n'a pas plus crié cette fois que la première fois.

D. Cependant sa sœur est accourue et a voulu pénétrer de force dans la pièce où vous étiez? — R. Non, monsieur, non, monsieur; la porte était facile. Ce que dit Emma là-dessus n'est pas vrai.

D. Nous ne voyons aucun intérêt qui explique, de la part d'Emma, ce détail indifférent qu'elle donne, puisque vous reconnaissez l'existence du fait principal, la constatation de la grossesse. Elle a ajouté qu'à la seconde visite faite chez vous, sa sœur était tellement épuisée, qu'elle avait été obligée de la soutenir; que vous êtes restée seule avec Bélia; que vous l'avez fait retirer, elle, Emma; qu'elle a attendu longtemps à la porte, et que les cris déchirants de sa sœur l'ont fait accourir jusqu'à la porte, que vous aviez fermée à l'intérieur, et que vous n'avez ouverte que parce qu'elle a menacé d'appeler du secours. — R. Si tout cela était, je le dirais franchement, mais tout cela est imaginé par la jeune Emma.

D. La fille Bélia reconnaît l'exactitude du récit fait par sa sœur, et ceci a d'autant plus de force que les deux sœurs ne se sont pas vues depuis le commencement de l'instruction.—R. J'affirme que la demoiselle Bélia n'a pas poussé de cris, et que sa sœur n'a point pénétré de force dans la pièce où nous étions.

D. Cependant la demoiselle Bélia déclare qu'elle a beaucoup souffert, qu'elle a éprouvé au cœur une douleur poignante, et de là aux cris par elle poussés, tout est vrai, tout est vraisemblable. Cette fois, vous avez pleinement réussi, vous l'avez déclaré. De quels termes vous êtes-vous servie? — R. J'ai dit : « Voilà du sang; je pense que ça va venir. »

D. Est-ce que vous voudriez revenir sur vos propres déclarations? Qu'entendiez-vous par ces mots : « Ça va venir »? Entendiez-vous parler de l'avortement ou des époques? — R. Je voulais parler des époques.

D. Oh! mais réfléchissez donc! Vous aviez déjà constaté l'existence de la grossesse. Enfin, est-ce qu'une piqûre peut annoncer à une personne de votre expérience le retour du sang? — R. J'ai pensé que, comme il y avait grossesse, la présence du sang annonçait l'avortement.

D. Ah! très bien! nous voilà d'accord. Le soir, vous êtes revenue chez elle? — R. Oui, parce qu'on est venu me chercher.

D. La demoiselle Bélia se tordant sur son lit, en proie aux plus vives douleurs, sa sœur Emma a proposé d'aller chercher un médecin; Durousseau s'y est opposé, et il l'a envoyée vers vous, avec la mission de vous ramener. — R. Oui, monsieur; c'est Mlle Emma qui est venue me chercher.

D. Vous avez prescrit une potion, et vous êtes revenue le lendemain toute seule? — R. Je ne suis venue qu'une fois, le matin; mais pas la veille au soir.

D. Est-ce que l'avortement était consommé quand vous êtes arrivée? — R. Oui, monsieur; il s'est fait en mon absence : je n'ai pas vu de matière organisée.

D. Oui, c'est le rempart derrière lequel vous vous retranchez; c'est la défense légale derrière laquelle vous vous abritez, pensant bien qu'au point de vue du fait et de la morale, toute excuse vous échappe. La loi veut qu'il y ait grossesse pour qu'il y ait avortement, et vous dites : « Je n'ai pas vu de matière organisée. » Cependant, d'une part, vous reconnaissez avoir constaté la grossesse; et, d'autre part, quand la jeune Emma, poussée par l'instinct que lui inspirait sa sœur ou par la curiosité, le motif nous importe peu, s'est précipitée pour entrer, une voix lui a crié : « N'entrez pas! n'entrez pas! » N'est-ce pas vous qui avez crié cela? — R. Non, monsieur; ce n'est pas moi.

D. Elle est entrée cependant, et elle a déclaré devant le juge d'instruction avoir vu dans la cuvette deux objets qui avaient, a-t-elle dit, la longueur du porte-crayon de ce magistrat. Durousseau a parlé de deux fœtus; vous savez de quelles expressions il s'est servi. Et vous, qu'a-

vez-vous vu ?—R. Je le répète, je n'ai rien vu.

D. La jeune Emma a relevé le propos cynique tenu par Durousseau sur la fécondité de la fille Bélia ?— R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Enfin, vous vous faites un rempart des termes que la loi emploie, tout en reconnaissant que vous avez fait tout ce qu'il fallait pour arriver à un avortement après avoir reconnu qu'il y avait une grossesse ?— R. J'ai constaté les signes d'une grossesse ; mais il arrive tous les jours qu'on peut se tromper.

D. Il résulte de ce que nous savons que vous n'avez été déterminée ni par des considérations de famille qu'on aurait invoquées, ni par le désir de sauvegarder un avenir théâtral que rien ne compromettait, et que vous avez obéi simplement à une idée de lucre et de cupidité.

*Un juré* : Je désire savoir si c'est sur la prière de la demoiselle Bélia, ou sur des promesses d'argent que l'accusée a agi ?

*L'accusée* : J'ai cédé aux prières, sans qu'il ait été question d'argent.

D. Qui a parlé d'argent ?—R. Il n'en a pas été question. M. Durousseau m'a priée de soigner Mlle Bélia, et j'ai demandé 50 francs pour mes soins.

D. A-t-il été question d'avortement ? — R. M. Durousseau m'a dit chez Mlle Bélia : « Faites ce qu'il faudra ; je paierai. »

D. Quand cela a-t-il été dit? — R. Lors de la première visite.

D. Vous ont-ils parlé d'argent tous les deux ?— R. Oui, tous les deux.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE BÉLIA.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Vingt-quatre ans.

D. Depuis quand êtes-vous attachée au théâtre de l'Opéra-Comique ? — R. Il y a quatre ans et demi.

D. Quels étaient vos appointements ?—R. J'avais 2,000 fr. la première année, 2,400 fr. la deuxième, et 3,000 fr. la troisième année.

D. Quand vous avez connu Durousseau, quels étaient vos appointements? — R. J'avais 2,000 fr.

D. Quand vous avez quitté votre famille, vous aviez 2,400 fr.? — R. Non, monsieur, je n'avais que 2,000 fr.

D. Etiez-vous chez vos parents quand vous avez connu Durousseau ? — R. Non, monsieur le président.

D. Où l'avez-vous connu ? — R. Chez lui, par une de mes amies.

D. C'est lui qui vous a cependant excitée à quitter vos parents?

L'émotion de l'accusée redouble, M. le président l'invite à s'asseoir et l'engage à parler plns haut et plus distinctement.

D. Qui vous a fait sortir de chez vos parents?—R. C'est M. Durousseau.

D. Quel âge aviez-vous alors? — R. Vingt et un ans.

D. Vous avez emmené avec vous Emma, votre sœur?— R. Oui, elle est venue, mais d'un commun accord.

D. Un accord entre elle et vous ? — R. Oui, elle est venue sans y être forcée.

D. Nous ne parlons pas de contrainte. Elle vous a suivie, c'est entendu. Quel âge a-t-elle? — R. Dix-neuf ou vingt ans, je crois.

D. Alors elle avait à ce moment seize ou dix-sept ans ? — R. A peu près.

D. Combien de temps est-elle restée chez vous? — R. Environ neuf mois.

D. Pourquoi est-elle sortie de chez vous? — R. Pour rentrer dans la famille.

D. Vous étiez restée avec elle en termes de bonne intelligence? — R. Oui, sauf de petites discussions comme il y en a souvent entre sœurs.

D. Vous vous voyiez toujours? — R. Rarement, parce que je ne voyais pas ma mère.

D. Mais votre sœur venait vous voir? — R. Oui, quelquefois.

D. Le 30 août dernier, particulièrement, elle est venue chez vous. Il y a un fait que nous devons rappeler, parce qu'il faut que MM. les jurés sachent comment les faits de ce procès sont arrivés à la connaissance de la justice. Elle est venue vers quatre heures et demie. Vous avez, à ce qu'il paraît, le caprice des petits animaux, et vous affectionniez beaucoup un petit chien. Vous faisiez alors sa toilette, et, pour le nettoyer, vous aviez ôté vos bagues qui avaient été déposées sur un meuble. La toilette de votre chien étant terminée, vous avez oublié de reprendre vos bagues et vous êtes sortie avec votre sœur? — R. Oui, monsieur, tout cela est très exact.

D. Une de vos bagues ne s'est pas retrouvée? —R. Oui, monsieur.

D. Qui était alors chez vous? — R. Il n'y avait que ma sœur, moi et la domestique. Le soir, nous avons reçu la visite d'un Italien.

D. Est-ce que Durousseau n'était pas là? — R. Pardon, il y était aussi.

D. Votre sœur a dîné ce jour-là avec vous? — R. Oui.

D. Votre père est venu la chercher le soir? — R. Oui.

D. Le lendemain, vous avez parlé à votre sœur de la bague qui avait disparu?—R. Le lendemain, nous étions en famille à Vincennes, et c'est là que j'ai parlé à ma sœur de la bague.

D. Vous lui avez demandé si elle vous l'avait prise ou cachée par espièglerie? — R. Oui.

D. Votre sœur vous a répondu négativement ; vous avez insisté, et elle a appelé vos parents. Elle leur a fait part du reproche que vous lui adressiez, et elle vous a laissée convaincue qu'il n'y avait eu de sa part ni détournement ni espièglerie? — R. C'est vrai.

D. Vous vous êtes quittées en bons termes? — R. Oui.

D. Cependant, quelques jours après, un agent de l'autorité s'est présenté chez elle et l'a interrogée en des termes tels que son indignation a été excitée ; elle a été révoltée de ce qu'on lui parlait comme à une fille qui aurait marqué partout son passage par des vols? — R. J'avais fait ma déclaration au commissaire de police sans dénoncer ma sœur. J'avais dû nommer, sur l'injonction de ce magistrat, les personnes qui étaient venues chez moi le jour où la bague avait disparu.

D. Vous n'avez pas désigné votre sœur d'une manière spéciale? — R. Non, monsieur.

D. Cependant on a fait une perquisition chez elle et l'on n'en a pas fait sur votre domestique. On a interrogé sévèrement votre sœur et l'on n'a pas interrogé votre bonne. Savez-vous si Durousseau avait signalé votre sœur?

L'accusée garde le silence.

D. Si vous l'avez su, dites-le. Si vous savez le contraire, dites-le encore. — R. Je ne l'ai pas su.

D. Votre sœur l'a cru, à tort ou à raison, et alors, dans son indignation, elle a laissé échapper un parallèle entre elle et son accusateur, parallèle qui a frappé l'agent et qui a amené le procès actuel. Voici comment les faits sont arrivés à la connaissance de la justice. C'est en quelque sorte sa défense qui est devenue l'accusation de sa sœur. Elle a compris qu'il fallait être vraie tout à fait, et elle a déclaré ce qu'elle déclarera ici, à moins que, sous l'impression de son serment, elle croie devoir modifier ce qu'elle a dit.

Elle a commencé par se défendre du vol qu'on lui imputait, et elle a ajouté qu'elle ne savait rien du reste. Avertie de la gravité de sa position, mise en présence de la loi, elle se décida à parler. Sa mère, placée près d'elle, veut la retenir ; elle ne tient pas compte de cette opposition, et elle raconte ce qu'elle sait.

D. Vous vous êtes crue grosse? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez restée deux mois sans époque? — R. Oui.

D. Vous en avez parlé avec Durousseau? — R. Naturellement.

D. Que vous a-t-il dit? De quoi êtes-vous convenus?

L'accusée garde le silence.

D. N'avez-vous pas dit l'un et l'autre : « C'est ennuyeux! » ou même n'avez-vous pas employé une expression plus vulgaire qui a la même signification? N'avez-vous pas dit enfin qu'il fallait sortir de cette situation? — R. Cela a été dit.

D. Par qui? Est-ce ensemble, est-ce Durousseau seul qui a dit cela?—R. Si l'on ne m'avait pas donné de conseil, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait.

D. Il vous a dit : « Je connais une sage-femme que je consulterai? » — R. Oui.

D. Qu'il la verrait? — R. Oui.

D. Qu'après l'avoir vue, il vous ferait part du résultat de sa visite? — R. Oui.

D. Ne l'a-t-il pas amenée chez vous? — R. J'a été chez elle.

D. Ceci est invraisemblable et peut procéder d'un manque de souvenir. La femme Paradis convient que c'est chez vous qu'a eu lieu la première entrevue. — R. C'est possible ; je ne me rappelle pas bien.

D. Quoi qu'il en soit, c'est chez la sage-femme que vous avez été examinée et que la grossesse a été constatée? — R. Oui.

D. On vous a prescrit des bains ?—R. Oui.

D. Des tisanes, des breuvages?— R. De la mauve et de la guimauve.

D. De longs bains?—R. Oh ! oui, trop longs.

D. Vous avez été très affaiblie par ce régime ?— R. Pas trop, car j'ai continué mon service à l'Opéra-Comique.

D. Sur ce point, vous avez été inexacte, car il a été établi que vous l'avez interrompu plus longtemps que vous ne l'aviez déclaré. Combien de fois la sage-femme est-elle venue chez vous?—R. Une seule fois.

D. Une seule fois? — R. Oui.

D. Votre sœur dit qu'elle y est venue pendant huit jours, de dix heures à deux heures? — R. Je ne me souviens que d'une fois.

D. Ne vous a-t-elle pas fixé une époque pour aller chez elle? — R. Non.

D. Cependant vous êtes allée chez elle sur son indication? — R. Ah! oui, huit jours plus tard.

D. Votre sœur vous a accompagnée et elle est restée dans la voiture? — R. Oui.

D. Durousseau était-il avec vous? — R. Je le nie.

D. Votre sœur l'affirme. Cela s'est renouvelé une seconde fois. Que s'est-il passé alors? — R. J'ai été palpée, touchée par la sage-femme.

D. Avec un instrument? — R. Je n'en ai vu aucun.

D. Cependant la sage-femme vous faisait face? — R. Oui.

D. Il semble extraordinaire alors que vous n'ayez rien vu?

L'accusée garde le silence.

D. Vous êtes allée là volontairement ?

Nouveau silence de l'accusée.

D. Avez-vous agi sous la pression d'une contrainte?

L'accusée ne répond pas.

D. Durousseau a dit ceci dans l'un de ses interrogatoires : « Nous avons des torts bien graves à nous reprocher, et Mlle Bélia ajoute à ses propres torts en rejetant tout le poids de l'affaire sur moi. »

Maintenant, nous vous demandons si c'est librement que vous vous êtes rendue là, ou si Durousseau ne vous a pas ordonné d'y aller ; s'il n'a pas menacé de vous quitter en cas de refus de votre part. Est-ce là le langage qui vous a été tenu ?

La fille Bélia baisse la tête et garde le silence.

D. Nous voulons vous épargner la peine de répéter ce langage, s'il est vrai, et le regret de le redire, s'il est faux. Répondez par un mot, oui ou non, mais que ce monosyllabe soit l'expression de la vérité. Avez-vous été contrainte? Voyons !

L'accusée pleure, baisse la tête et se tait.

D. Nous vous prévenons que nous ne passerons pas outre avant d'avoir de vous une réponse. Répondez, et répondez avec vérité !

Un long silence plein d'émotion suit cette interpellation de M. le président.

D. Laquelle des deux déclarations est la vraie?

Nouveau silence.

*M. le président* : Encore une fois, vous ne lasserez pas notre patience. Il nous faut une réponse, une réponse faite avec réflexion et avec vérité.

*L'accusée*, avec effort : Oui.

*M. le président* : Ce n'est pas répondre. Nous vous posons une alternative; répondez à l'une ou à l'autre. Y a-t-il eu accord ou contrainte ?

L'accusée se tait.

*M. l'avocat-général Barbier* : Peut-être l'accusée est-elle gênée par l'influence d'une certaine présence...

*M. le président* : Oh ! nous n'allons pas jusque-là; ce voisinage ne doit pas nous arrêter. Encore une fois, accusée, y a-t-il eu accord ou contrainte ?

*L'accusée*, après un instant d'hésitation : Accord !

Une longue agitation accueille cette réponse qui met fin à cette partie dramatique de l'interrogatoire de l'accusée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DUROUSSEAU.

*M. le président* : Durousseau, levez-vous. Vous aviez noué, depuis plusieurs années, des relations avec Zoé Bélia?

*Durousseau* : Depuis trois ans.

D. Elle était chez ses parents alors? - R. Oui.

D. Vous l'en avez fait sortir? — R. Non, monsieur.

D. Il est entendu que je ne parle pas de contrainte que vous auriez exercée. —R. C'est le contraire qui a eu lieu. Voici comment les faits se sont passés. Les deux sœurs venaient chez moi à titre d'amies de la maison, et ce sont elles qui m'ont déclaré qu'elles ne pouvaient plus rester chez leurs parents. Je les engageai à y rester, et je ne pus l'obtenir d'elles. Mlle Bélia y aurait bien consenti, mais sa sœur Emma était décidée, et elle a décidé sa sœur à quitter la maison de leur mère.

D. C'est l'enfant de seize ans qui a voulu cela? — R. Seize ans? elle en a vingt-un aujourd'hui ; elle en avait dix-huit alors.

D. Peu importe ; vous dites donc que c'est l'ascendant d'Emma qui a décidé de la sortie des deux sœurs de la maison paternelle? — R. J'ai tout fait pour les faire rester; c'est Emma qui a insisté pour partir.

D. Une fois sorties de chez leur mère, vous les avez installées rue Richelieu, 112, dans un appartement meublé par vous? — R. C'était à cause de la proximité de l'Opéra-Comique.

D. Et aussi parce que c'était près de chez vous? — R. A cette époque, Mlle Bélia n'était pas ma maîtresse ; elle ne l'est devenue que plus tard.

D. Vous n'avez pas moins établi chez elle, à partir de ce moment, vos habitudes de visites et d'assiduités ? — R. Oui, mais sans qu'il existât de rapports entre nous.

D. Zoé Bélia venait chez vous, et votre femme la recevait? — R. Ma femme a toujours ignoré nos relations.

D. Oh ! nous le croyons. Nous devons dire qu'elle est venue nous implorer pour vous et nous demander de vous être facile dans la limite de nos devoirs. Comment vous êtes-vous déterminé à recourir à une sage-femme ? — R. Mlle Bélia me parlait de ses souffrances, du retard qu'elle avait éprouvé, et je pensai à m'adresser à la femme Paradis, que j'avais connue deux ans auparavant.

D. Oui, elle avait fait deux accouchements pour votre compte? — R. Avant de connaître Mlle Bélia, j'avais connu une autre personne de qui j'avais eu deux enfants, et c'est la femme Paradis qui avait fait les accouchements.

*M. le président* : En voilà assez là-dessus.

*L'accusé* : Pardon, j'insiste, parce que cela explique les 30 fr. que j'ai donnés à la sage-femme et qui n'étaient que l'acquit d'une ancienne dette qu'on avait oublié de solder à l'époque du deuxième accouchement. Je fis connaître à la femme Paradis la situation de Mlle Bélia; elle me répondit : « Un retard de deux mois ! Ça ne prouve rien ; ça peut passer. » Je ne crus pas qu'elle songeait à un avortement, mais seulement qu'elle se proposait de faire revenir les règles.

D. Pourquoi alors avez-vous dit dans l'un de vos interrogatoires : « Ce fut le premier mot du démon tentateur?» — R. Je n'ai pas dit cela. Quand j'ai été interrogé, j'ai prévenu M. le juge d'instruction que, comme il s'agissait de faits anciens, ma mémoire pourrait bien me faire défaut.

D. Mais vous avez dit à M. le juge d'instruction : « Je vais vous dire maintenant la vérité certaine, » et vous faites alors plutôt une déclaration détaillée que vous ne subissez un interrogatoire. Vous avez connu les souffrances de la demoiselle Bélia ; elle a demandé un médecin, et vous avez envoyé chercher la femme Paradis? — R. Oui, monsieur.

D. Le lendemain vous l'avez vue; vous avez connu le résultat de l'entrevue? — R. Non, monsieur.

D. Le lendemain de l'opération, vous n'avez pas vu les deux fœtus? — R. Je n'ai rien vu. Mlle Emma a inventé une scène; voilà tout.

D. Quel intérêt a cette jeune fille à dire qu'il y avait deux jumeaux, à rapporter le propos qu'elle vous attribue, que nous ne voulons pas qualifier de cynique, mais qui est bien en situation dans la nature des relations que vous aviez. Vous étiez là, sur un canapé, et, vous plaignant de la fécondité de votre maîtresse, vous disiez : « La gaillarde ! deux à la fois! » Le mensonge ne complique pas ainsi ses récits. — R. Tout cela est inventé et mal inventé. Elle a dit que j'étais étendu sur le canapé pendant que Mlle Bélia se tordait par terre dans les souffrances ! est-ce que c'est croyable ?

D. Elle n'a pas dit que vous étiez étendu, mais accoudé sur le canapé. — R. C'est une modification, mais ce n'est pas encore la vérité.

D. Enfin, vous êtes accusé de complicité du crime reproché à l'accusée Bélia pour l'y avoir provoquée par dons, promesses et instruction; et du crime commis par la femme Paradis pour l'avoir aidée et assistée dans les faits qui ont préparé et consommé le crime. Vous reconnaissez qu'elle vous a dit : « C'est deux cents francs? » — R. Il n'y a eu rien de convenu à cet égard. Je ne lui ai donné de l'argent qu'un mois après. Ce n'est que plus tard que Mlle Bélia lui a donné 50 fr.

D. Oui, vous aviez donné 100 fr. d'avance, et plus tard l'accusée Bélia lui a donné 50 fr., que vous avez inscrits avec soin sur vos livres.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président interpelle de nouveau l'accusé Durousseau.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que l'histoire des deux jumeaux est une invention de la fille Emma ; mais ce fait est confirmé par les déclarations de la fille Bélia et par les vôtres.

M. le président donne lecture des diverses déclarations faites par ces deux accusés.

*L'accusé* : J'ai été mal compris. Je n'ai pas nié le fait ; j'ai dit que ce tableau était une œuvre d'imagination et que je n'étais pas là.

D. Emma n'a jamais dit que vous étiez là au moment de la délivrance, mais que la femme Paradis a dit devant vous qu'il y avait deux fœtus. Voici maintenant l'intérêt de cette constatation ; c'est la réponse à la prétention de la femme Paradis sur l'absence d'une matière organisée.

*M. le président* : Faites entrer les deux docteurs ; l'un après l'autre, bien entendu.

*Le docteur Jozat* : Je ne connaissais que Mlle Bélia. Vers le 15 juin 1854, j'ai fait, sur mandat de l'administration de l'Opéra-Comique, une visite à Mlle Bélia pour constater son état de santé, et j'ai été bientôt convaincu qu'elle avait fait une fausse couche. J'ai dû l'interroger, et elle m'a répondu que la cause de sa fausse couche devait être attribuée à un saut, une chute qu'elle faisait dans le *Songe d'une Nuit d'été*.

Elle m'a prié de continuer ses visites, et j'ai dû lui faire de huit à dix visites.

D. Elle ne vous a pas fait part de manœuvres abortives pratiquées sur elle? — R. Non ; l'explication qu'elle m'a donnée avait de la valeur à mes yeux, parce qu'il y a quelques années, l'actrice qui joue dans *le Maçon*...

*M. le président* : Oh ! c'est inutile ; elle reconnaît que ce n'est pas la véritable cause qu'elle vous a dite.

*Le docteur Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la Faculté de médecine : J'ai été chargé de visiter en prison la demoiselle Bélia, pour constater si elle portait des traces d'avortement pratiqué sur elle. Elle s'est soumise sans conteste à l'examen approfondi que j'avais à faire. J'ai reconnu des lésions inflammatoires fort graves, qui m'ont paru exactement semblables à celles que présenterait une femme qui aurait subi des manœuvres abortives depuis deux années. Sans conclure à un avortement, je constate la similitude des résultats.

On introduit Mlle Emma Billard.

M. le président lui dit la formule du serment, et le témoin répond avec une certaine emphase : « Je jure de dire la vérité, et rien que la pure vérité. »

D. Quel est votre état? — R. Je travaille, mais je n'ai pas encore d'état.

D. Vous êtes élève du Conservatoire ? — R. Oui, monsieur.

*M. le président* : Dites-nous les circonstances qui ont amené les révélations qui ont fait asseoir les accusés sur ces bancs.

*La demoiselle Emma* : Voici les choses telles qu'elles se sont passées. Ma sœur se plaignait de souffrir, et M. Durousseau lui dit qu'il connaissait une sage-femme qui lui dirait la cause de ses souffrances et lui indiquerait ce qu'il y avait à faire. Nous nous sommes rendus rue de Rambuteau, chez cette sage-femme. Je suis restée dans la voiture ; je ne sais si Durousseau est monté avec ma sœur, ni ce qui s'est passé chez la sage-femme.

La deuxième fois, je suis encore restée dans la voiture. Ce n'est que la troisième fois que Durousseau m'a dit : « Montez avec votre sœur pour la soutenir à cause de sa faiblesse. » Je montai, et la sage-femme me dit de rester dans la pièce d'entrée, qu'elle avait besoin de causer avec ma sœur. J'attendis, mais le temps me semblait bien long, parce que j'attendais. Tout à coup, j'entendis un grand cri, et je me précipitai vers la porte de la chambre. « Taisez-vous ! me cria-t-elle, taisez-vous ! vous allez vous perdre et nous perdre. »

Quand nous partîmes, elle nous dit : « J'irai chez vous demain ; il est inutile que vous reveniez : ce serait nous compromettre. » Je ramenai ma sœur chez elle, où Durousseau vint à six heures. Je lui dis que ma sœur me paraissait bien malade, et il me répondit : « Ce n'est rien. » Je voulus aller chercher un médecin ; il ne voulut pas, et m'envoya chez Mme Paradis. Elle me demanda ce qu'avait ma sœur. Je lui dis qu'elle souffrait, et je la ramenai à la maison. Elle interrogea ma sœur, qui ne put lui répondre, vu que la souffrance lui interdisait la parole.

*M. le président* : Témoin, asseyez-vous. Votre déposition paraît devoir être longue.

Le témoin s'assied et continue :

Je pris la parole et je proposai d'aller avec elle chez un médecin. Nous partîmes, et elle me conduisit chez un médecin dont je n'ai pas su le nom.

*M. le président* : On ne l'a pas retrouvé ?

*Le témoin* : Non, monsieur. Je sais qu'il demeure dans la première rue, à gauche, en sortant de chez la femme Paradis. De là, nous allâmes chez un pharmacien que je ne connais pas non plus ; il n'était pas chez lui, et la femme Paradis a parlé au commis qui lui fit une potion jaunâtre. Nous revînmes chez elle où elle prit plusieurs petites bouteilles. De retour chez ma sœur, elle lui fit prendre une demi-cuillerée de la potion et dit de lui en faire prendre autant le lendemain matin.

Durousseau vint le lendemain et demanda si ma sœur avait pris sa potion? Je répondis que non, et alors il lui en fit prendre une grande cuillerée à bouche. Je me récriai ; je dis qu'il ne fallait en donner qu'une demi-cuillerée, et il me répondit : « La femme Paradis ne sait ce qu'elle dit. » Ma sœur ne disait rien, tant elle souffrait.

La femme Paradis est arrivée et s'est informée de l'état de ma sœur. Je lui dis qu'elle était mieux. On trouva un prétexte pour m'envoyer faire une commission. Où suis-je allée ? Je n'en sais rien ; mais comme j'étais en négligé, je n'ai pas dû aller loin. Je suis revenue au bout d'un quart d'heure. Je frappai ; rien. Je frappai encore. « N'entrez pas, » me cria-t-on, et c'était la voix de M. Durousseau. J'entrai tout de même, et je vis ma sœur qui se roulait par terre. Je fis des questions, personne ne me répondit ; voilà ce que je vis : Il y avait là une cuvette remplie de sang ; je demandai ce que cela signifiait? « Taisez-vous, dit la femme Paradis, ce sont deux enfants. » C'est alors que Durousseau dit : « J'espère qu'elle n'y va pas de main-morte ! » La femme Paradis voulait les garder pour faire des études ; mais Durousseau voulut qu'on les jetât dans les lieux. On voulut m'y envoyer, mais je m'y refusai, parce que je pensais que cela pourrait me porter malheur.

D. Est-ce que la sage-femme n'est pas venue chez votre sœur avant que vous allassiez chez elle? — R. Elle est venue trois fois avec des petites bouteilles d'un liquide qu'elle faisait prendre dans de l'eau gommée.

D. On avait prescrit des bains de longue durée? — R. Oui ; j'étais au service de ma sœur, sa domestique, quoi ! et j'allais commander les bains.

D. Quel âge avez-vous aujourd'hui ? — R. Dix-neuf ans et demi.

D. Combien y a-t-il que votre sœur a quitté la famille? — R. Quatre ans, je crois.

D. Vous l'avez quitté avec elle? — R. Oui.

D. Et vous aviez alors ? — R. Quinze ans et demi.

D. A l'instigation de qui avez-vous quitté vos parents? Est-ce vous qui avez poussé votre sœur à cette fuite?—R. J'étais beaucoup plus jeune que ma sœur et je n'ai pu agir sur elle. Nous allions ensemble dans la maison Durousseau ; c'est là que l'on nous a inspiré le goût des toilettes, l'amour des plaisirs, des promenades et du théâtre. M. Durousseau nous disait : « Il faut trouver un moyen quelconque pour sortir de chez vos parents, et employer au besoin la colère, les moyens violents. »

D. Il dit que c'est malgré ses conseils réitérés que vous avez quitté vos parents ? — R. Je ne veux pas me servir d'expression malhonnête envers M. Durousseau, mais ce qu'il dit n'est pas exact. C'est lui qui nous a conseillé de quitter le toit paternel ; il nous conseillait de dire que nos parents nous avaient renvoyées.

D. Vous êtes rentrée chez vos parents? — R. Au bout de neuf mois.

D. Qui vous a déterminée à cela? — R. Ma sœur n'avait qu'une chambre pour elle et pour M. Durousseau, et je ne pouvais pas rester là quand M. Durousseau venait ; cela se comprend. J'allais passer mes soirées chez des amis ou au théâtre. Un soir je rentrai après le théâtre et je rencontrai M. Durousseau qui descendait. Il me dit : « Emma, vous allez recevoir un joli petit galop de votre sœur. — Pourquoi donc? — Parce que vous rentrez trop tard. — Mais, lui dis-je, ma sœur sait bien que je ne sors ainsi que pour ne gêner personne. »

Je montai, je frappai, et ma sœur n'ouvrit pas. Je restai là jusqu'à deux heures du matin. Comme une jeune fille de mon âge ne peut pas après minuit courir sur la voie publique, je descendis chez la concierge, qui offrit de faire lever son mari et de me coucher avec elle. Je refusai et je passai le restant de la nuit sur un fauteuil dans la loge. Le matin je remontai chez ma sœur, qui me dit : « Durousseau ne peut pas nous garder toutes les deux, et il dit que tu es en âge de te pourvoir. » C'est alors que je fis parler à ma mère qui consentit à me reprendre.

D. Qui vous a portée à signaler à la justice les faits dont nous nous occupons ? — R. Un agent est venu chez moi me faire subir un interrogatoire qui n'était pas dans des manières *convenantes* ; il m'accusait de vol et prétendait que partout où j'avais passé, j'avais laissé des traces de mes vols. Je fus saisie d'indignation ; je lui demandai de quelle part il venait. Il me dit : « De la part du procureur impérial. M. Durousseau a porté plainte contre vous et vous signale comme une voleuse. » Je m'emportai alors et je lui dis : « Mais cet homme ignore donc que je connais des faits où il y a deux coupables et une victime ! que les coupables sont lui et une sage-femme, et que ma sœur est la victime ! » Plus tard, je fus interrogée et je racontai tout ce que je savais.

D. Savez-vous si votre sœur et Durousseau ont agi d'un commun accord? — R. Je l'ignore ; tout ce que je sais, c'est que Durousseau disait à ma sœur : « Il ne s'agit pas de faire des bêtises, quand tout le monde a les yeux fixés sur vous. » Un jour, ma sœur a voulu se jeter par la fenêtre, et je l'ai entendue s'écrier : « Non, je n'irai pas. »

D. Vous avez dit que Durousseau avait voulu vous donner pour rivale à votre sœur. — R. C'est exact. Durousseau me disait : « Emma, sachez que votre sœur est une bonne fille ; j'ai jeté les yeux sur elle parce qu'elle a de bons appointements. » Il ajoutait (je ne sais si je peux répéter ça) que ma sœur était un peu sotte et que j'étais tout à fait gentille. Plusieurs fois j'ai *surpris* M. Durousseau à venir m'embrasser le matin dans mon lit. J'en ai parlé à ma sœur, qui m'a dit que ça ne lui convenait pas.

*M. le président* : Femme Paradis, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ?

*La femme Paradis* : J'ai à dire qu'il y a beaucoup de mensonges.

*M. le président* : Et vous, seconde accusée?

*La demoiselle Bélia* : Je n'ai rien à dire.

*M. le président* : Et vous, Durousseau?

*Durousseau* : Je n'ai pas d'observations particulières à faire sur ce roman, qui fait plus d'honneur à l'esprit inventif du témoin qu'à son cœur. En ce qui me concerne, c'est faux d'un bout à l'autre.

*M. l'avocat-général Barbier* : Nous désirons que l'accusée Bélia s'explique sur un détail de la scène de la fenêtre dont il vient d'être parlé.

*L'accusée Bélia* : Je ne me rappelle pas cela.

*M. l'avocat-général Barbier* : Cependant vous avez dit au juge d'instruction que vous avez été près de vous jeter,

par la fenêtre et que vous vous êtes blessée à la main aux cordons de tirage des rideaux.

*Accusée Bélia* : Ce n'est pas à la même époque que cela s'est passé.

*Mathilde Castelain*, confectionneuse : Je connais Mlle Bélia, au service de qui j'ai été. Je suis entrée chez elle le 20 janvier 1855. Un jour, mademoiselle prétendait que M. Durousseau avait une autre maîtresse, et elle voulait se jeter par la fenêtre. C'est alors qu'elle s'est blessée au cordon de tirage des rideaux.

*Me Cauvain* : La déposition de ce témoin avait pour objet de préciser l'époque de la tentative de suicide dont il vient d'être parlé.

M. l'avocat-général Barbier prend la parole, et soutient l'accusation avec beaucoup de force contre la femme Paradis et contre Durousseau. Il la soutient aussi contre l'accusée Bélia, tout en reconnaissant ce que sa position a d'atténuant.

S'expliquant sur les mœurs de l'accusé Durousseau, M. l'avocat-général dit : « Nous ne saurions trop flétrir ces allures de bourgeois roué, apportant dans ses amours d'Opéra les habitudes mercantiles du chemisier, se rappelant à point nommé que tel jour, sur tel livre de sa maison de commerce, il a fait inscrire le paiement d'une somme de 50 fr. pour l'accouchement d'une maîtresse! Nous n'éprouvons que du dégoût pour ces coureurs d'intrigues d'opéra-comique, dans lesquelles un homme marié se jette, sous prétexte de poésie, comme si la véritable poésie n'était pas dans le sein de la famille, près du foyer domestique! »

Le remarquable réquisitoire de M. l'avocat général a produit une profonde impression.

Me Nogent Saint-Laurens avait une tâche difficile à remplir. Il s'en est acquitté avec succès; il ne pouvait désirer et il n'a demandé qu'une atténuation dans le verdict qui devait nécessairement frapper sa cliente.

Me Lachaud a habilement fait ressortir tout ce qu'a d'intéressant la position de sa cliente, et il a demandé pour elle au jury un verdict d'acquittement.

Me Cauvain avait à lutter contre les réquisitions du ministère public et contre les attaques, directes ou indirectes, dont son client a été l'objet de la part des deux autres défenseurs. Il a demandé l'acquittement de Durousseau, ou tout au moins, si les jurés ne croyaient pas devoir aller jusque là, une déclaration de circonstances atténuantes.

M. le président a résumé avec netteté et précision les moyens de l'accusation et ceux des trois défenseurs.

A six heures le jury se retire pour délibérer.

A huit heures il revient à l'audience.

Son verdict est négatif en ce qui concerne l'accusée Bélia.

M. le président ordonne qu'on la fasse rentrer, et il prononce son acquittement et l'ordonnance de mise en liberté.

Quand l'accusée comprend qu'elle est déclarée non coupable, elle s'affaisse sur le banc et porte son mouchoir à ses yeux. Elle se lève ensuite, mais son émotion est si grande, qu'elle chancelle et que les gendarmes sont obligés de la soutenir pour lui faire quitter la salle d'audience.

Le verdict du jury est affirmatif contre les deux autres accusés, qui ont obtenu toutefois des circonstances atténuantes.

Ils sont ramenés, et la Cour les condamne, par application des articles 59, 60, 317, 463, 21 et 401 du Code pénal, la femme Paradis à cinq années de réclusion, Durousseau à cinq années d'emprisonnement.

## CHRONIQUE

### PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour (1re chambre) avait remis le prononcé de son arrêt dans l'affaire de MM. Verdi et Blanchet contre M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien. On se rappelle que MM. Verdi et Blanchet étaient appelants du jugement qui les déclarait mal fondés dans la défense par eux faite à M. Calzado de représenter les œuvres de M. Verdi, exécutées pour la première fois sur un théâtre étranger (*Il Trovatore*, la *Traviata*, *Rigoletto*), et les condamnait en outre à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Calzado, à raison de l'obstacle apporté par eux avant le jugement à la représentation du *Trovatore*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 décembre.)

L'arrêt a été prononcé à l'ouverture de l'audience, qui n'a commencé qu'à onze heures et demie.

La Cour, en ce qui touche les dommages-intérêts, attendu que le préjudice n'est pas justifié, a déchargé les appelants de la condamnation contre eux prononcée au paiement de la somme de 1,000 fr., et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, et condamne MM. Verdi et Blanchet aux dépens.

— M. Laurent Cauchoix, coulissier à la Bourse, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidée par M. Dubarle, sous la prévention d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

M. le substitut Pinard a soutenu la prévention, qui a été repoussée par Me Marie, avocat du sieur Cauchoix.

Le Tribunal, a dit Me Marie, a besoin de savoir les faits qui ont donné lieu à la poursuite exercée aujourd'hui contre mon client. Il y a sept ans que M. Cauchoix fait des affaires à la Bourse, comme coulissier, si l'on veut. En cette qualité, dans ces dernières années, il a fait de très grandes opérations pour le compte d'un sieur Périgny, et de très fructueuses opérations, car M. Périgny est aujourd'hui très riche, riche à château et à équipage. Tant que, par la main de son courtier, la fortune a souri à M. Périgny, celui-ci a laissé faire; mais, dans ces dernières semaines, à la suite d'une liquidation, il y a eu une perte de 14,300 fr., et M. Périgny a refusé de la supporter et a fait juger par le Tribunal de commerce que l'opération faite pour le compte de Périgny par Cauchoix était une opération de jeu fictive, et le ministère public est parti de là pour exercer la poursuite qui vous est aujourd'hui déférée.

Cette poursuite doit tomber, ajoute Me Marie, devant les faits et devant l'esprit de la loi.

Et d'abord, nous ne venons pas dire que la fonction de coulissier soit légalement autorisée, mais enfin il faut reconnaître qu'il y a pour eux tolérance, presque protection, puisque c'est au su et au vu de tout le monde qu'ils opèrent et qu'ils crient les cours et dans l'enceinte de la Bourse et au dehors. Pendant que vous en jugez un, il y en a soixante, quatre-vingt, je ne sais combien, qui commettent le délit que vous recherchez chez un seul.

Maintenant que se passe-t-il au point de vue légal? Les opérations fictives sont défendues aux agents de change par la loi de leur institution. Si donc un individu quelconque fait à la Bourse une opération de jeu fictive, ainsi que cela résulte, pour Cauchoix, du jugement du Tribunal de commerce, il ne se sera pas immiscé dans les fonctions d'agent de change.

Quant à l'intention toujours nécessaire pour caractériser un délit, on ne peut pas la supposer dans mon client. Depuis sept ans Cauchoix fait des opérations de la Bourse de la nature que vous savez; depuis plus longtemps il voit une foule de gens exercer la même industrie sans être inquiétés. Il a donc dû croire et il a cru qu'il restait dans la légalité, et il le croit encore malgré la mauvaise foi d'un homme qu'il a enrichi, et qui lui dénie aujourd'hui une dette sérieuse.

M. le substitut Pinard a répondu qu'en effet il pouvait y avoir tolérance pour certaines opérations des coulissiers de la Bourse, mais que quand un fait était dégagé et relevé par une décision de justice, il était du devoir du ministère public de le poursuivre. Quant aux opérations à terme, nous maintenons qu'elles ne doivent pas être faites par les coulissiers, parce qu'on ne sait que le 1er et le 15 de chaque mois, c'est-à-dire après ce qu'on appelle la liquidation, si l'opération est sérieuse ou fictive. Ce n'est donc que le jour de la liquidation qu'on peut savoir s'il y a eu ou non immixtion dans les fonctions d'agent. Nous persistons donc dans nos réquisitions.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le cours de l'année 1855, Cauchoix a fait à la Bourse de Paris, pour le compte de Périgny, divers achats et ventes de rentes 3 p. 0[0, par suite desquels il a formé contre ce dernier, devant le Tribunal de commerce, une demande à fin de paiement d'une somme de 14,300 francs;

« Attendu qu'il est établi par jugement du Tribunal de commerce, en date du 19 juin 1856, que ces achats et ventes ont été faits sans que l'entremise d'un agent de change ait été employée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 76 du Code de commerce, les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotées;

« Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, et en se livrant aux opérations de Bourse qui lui sont reprochées, Cauchoix s'est immiscé dans la fonction des agents de change;

« Attendu que vainement on allègue, dans l'intérêt de Cauchoix, que les opérations qu'il a faites pour le compte de Périgny étaient des jeux de Bourse, des opérations fictives, prohibées par la loi, et auxquelles il est interdit aux agents de change de prêter leur ministère, et que dès-lors il ne s'est nullement immiscé dans les fonctions de ces derniers;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, et notamment du rapport de l'arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal de commerce, que les opérations de Bourse faites par Cauchoix pour le compte de Perigny n'avaient nullement excédé les moyens de celui-ci, ni dépassé la possibilité soit de lever les valeurs achetées, soit de livrer celles vendues, et qu'en un mot les achats et ventes étaient proportionnés à ses facultés pécuniaires;

« Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen invoqué, le Tribunal déclare que Cauchoix, dans le courant de 1855, s'est immiscé dans les fonctions d'agent de change, délit prévu et puni par les articles 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, lui en faisant l'application, le condamne à une amende égale au douzième du montant du cautionnement des agents de change près la Bourse de Paris. »

— Ce n'est pas tout bénéfice que de faire une trouvaille en pays civilisé, demandez plutôt à ce marchand de vin de Belleville, qui, depuis qu'il a trouvé une oie toute rôtie, est en butte à toutes les tribulations, couronnées aujourd'hui par une prévention de vol dont il vient essayer de se purger devant le Tribunal correctionnel.

*M. le président* : Eh bien, vous avez trouvé une oie et vous l'avez mangée?

*Le marchand* : Oh! pas tout de suite, ça n'a pas été si vite; je vas vous conter tout. Le mardi 15 de novembre, en me promenant avec ma pipe rue des Réservoirs, je trouve un gros morceau de papier; je déploie le papier et je découvre une oie toute chaude; je l'emporte à la maison, et je la donne à serrer en attendant les réclamations.

*M. le président* : Il fallait la porter chez le commissaire de police.

*Le marchand de vin* : Je ne savais pas; mais, n'osant pas agir par moi-même, j'ai consulté des hommes d'affaires, qui m'ont dit : « Pour les oies rôties, on a trois jours; passé les trois jours, on peut la manger par soi-même. » Au bout de trois jours de réclamation, comme nous parlions de mettre le couteau dans l'oie, des voisins et moi, ma femme dit : « Mais si elle était empoisonnée! — Fich'tre! je dis, je ne voudrais pas mourir du poison d'une oie; » mais un voisin me dit : « Il y a un moyen, arrachez les intestins de l'oie, et donnez-les à vos chiens; si les chiens ne sont pas incommodés, nous ne sommes pas plus aristos qu'eux, et nous mangerons l'oie. » Ce qui fut dit fut fait; nous avons donné les intestins aux chiens, qui ont été enchantés; mais pour plus de sûreté, et avant de manger l'oie, nous l'avons fait recuire, et nous avons mis dedans, à la place des intestins, cinq pièces de un franc dans une botte de cresson pour amortir le poison, si, une supposition, il y en avait.

*M. le président* : Vous avez mis une certaine réserve et beaucoup de prudence à manger l'oie, mais enfin vous l'avez mangée, et elle ne vous appartenait pas; nous allons entendre la rôtisseuse,

*La rôtisseuse* : Si j'avais été là quand on a volé l'oie, ça ne serait pas arrivé; mais quand c'est un mari qui garde la boutique, ça peut se faire, vu qu'il ne faut qu'une pratique de deux sous pour lui faire perdre la tête.

*M. le président* : Il ne s'agit pas de votre mari; parlez-nous de l'oie.

*La rôtisseuse* : Excusez, messieurs, je croyais qu'il fallait parler des deux, étant l'un qui gardait l'autre; voici la chose. Deux jours après le vol de l'oie, on vient me dire qu'elle est chez M. Clerc, marchand de vin au passage du Renard : je vais chez M. Clerc pour lui faire ma réclamation. « Ah! mon Dieu, c'est à vous? qu'il me dit; figurez-vous qu'il y a trois jours, en ouvrant ma boutique, je trouve une oie toute chaude sur le pas de ma porte. Comme la veille on m'avait volé deux bouteilles de cognac, j'ai dit : « Ma foi, c'est comme un coup du ciel, ça me récompensera de mes deux bouteilles de cognac. »

*M. le président* : Vous a-t-il dit qu'il l'avait mangée?

*La rôtisseuse* : Oh! bien dit, mais il n'a pas voulu me la payer; c'est pour ça que j'ai été faire ma déclaration, mais depuis il me l'a payée et j'ai donné mon désistement.

Les choses ainsi expliquées, le Tribunal n'y a pas vu l'intention frauduleuse suffisamment établie de la part de Clerc, et l'a renvoyé de la plainte.

— La chambre des avoués de première instance, dans sa séance du 27 novembre dernier, a voté une somme de 1,200 francs à répartir entre les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris.

### Bourse de Paris du 13 Décembre 1856.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 67 —.— | Baisse « 15 c. |
| | Fin courant, — | 67 35.— | Baisse « 10 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 92 —.— | Hausse « 50 c. |
| | Fin courant, — | 92 —.— | Baisse « 15 c. |

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0[0 j. du 22 juin.. | 67 — | FONDS DE LA VILLE, ETC. | — |
| 3 0[0 (Emprunt).... | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. | 1040 — |
| — Dito 1855... | — — | Emp. 50 millions... | 1045 — |
| 4 0[0 j. 22 sept. .... | — — | Emp. 60 millions... | 382 50 |
| 4 1[2 0[0 de 1825... | — — | Oblig. de la Seine... | — — |
| 4 1[2 0[0 de 1852... | 92 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| 4 1[2 0[0 (Emprunt). | — — | Palais de l'Industrie. | 71 25 |
| — Dito 1853... | — — | Quatre canaux..... | — — |
| Act. de la Banque... | 4100 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Crédit foncier..... | — — | VALEURS DIVERSES. | |
| Société gén. mobil... | 1515 — | H.-Fourn. de Monc.. | — — |
| Comptoir national... | 690 — | Mines de la Loire... | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | H. Fourn. d'Herser.. | — — |
| Napl. (C. Rotsch.)... | — — | Tissus lin Maberly.. | — — |
| Emp. Prém. 1856... | 91 75 | Lin Cohin ..... | — — |
| — Oblig. 1853.... | — — | Comptoir Bonnard... | 135 — |
| Rome, 5 0[0 ..... | 85 3[4 | Docks-Napoléon .... | 178 — |
| Turquie (emp. 1854). | — — | | |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0..... | 67 25 | 67 45 | 67 25 | 67 35 |
| 3 0[0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |
| 4 1[2 0[0 1852..... | — — | 92 — | — — | — — |
| 4 1[2 0[0 (Emprunt)..... | — — | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans..... | 1322 50 | Bordeaux à la Teste. | — — |
| Nord..... | 945 — | Lyon à Genève..... | 750 — |
| Chemin de l'Est (anc.) | 825 — | St-Ramb. à Grenoble. | 640 — |
| — (nouv.) | 762 50 | Ardennes et l'Oise... | 560 — |
| Paris à Lyon..... | 1377 50 | Graissessac à Béziers. | 347 50 |
| Lyon à la Méditerr.. | 1765 — | Société autrichienne. | 802 50 |
| Midi..... | 760 — | Central-Suisse ..... | — — |
| Ouest..... | 857 50 | Victor-Emmanuel... | 608 75 |
| Gr. central de France. | 635 — | Ouest de la Suisse... | 480 — |

M. Hingray, éditeur des œuvres de M. Troplong, acquéreur de la dernière édition des œuvres de Toullier, revues par J.-B. Duvergier, présente au public judiciaire la réunion des travaux des deux savants jurisconsultes, formant la *seule explication complète de notre droit civil français*.

— L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des mines de Sentein convoquée pour le 13 courant, à l'effet de nommer un conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet 1856, n'a pu avoir lieu, les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant. En conséquence, MM. les gérants ont l'honneur de les prévenir qu'une nouvelle assemblée aura lieu le lundi 29 courant, à trois heures, au siége de la société, 23, rue Laffitte, et les prient instamment de vouloir bien y assister. Aux termes des statuts, cette assemblée est valable, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

— *Chemins de fer de l'Ouest*, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— ROBERT-HOUDIN. — Hamilton apporte chaque soir un nouveau soin à la composition et surtout à l'exécution de ses intéressantes séances qu'il rend de plus en plus merveilleuses. Une fantasmagorie nouvelle termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.


## Ventes immobilières.

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

### Ventes mobilières.

## FONDS DE CRÉMIER

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de Me **HALPHEN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 27 décembre, à une heure de relevée,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de marchand crémier, exploité à Paris, rue Beaubourg, 33, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le mobilier industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. L'adjudicataire sera tenu en outre de prendre les marchandises à dire d'experts.

Mise à prix outre les charges, 1,200 fr.

S'adresser :

1° A M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite du sieur Libois, crémier;

2° Et audit Me **HALPHEN**. .(6509)

### Ventes par autorité de justice.

Le 14 décembre.

A Montmartre, rue Napoléon, 14.

Consistant en :

(8860) Lits, matelas, couvertures, draps, commodes, tables, chaises, fauteuils, tables de nuit, etc.

Rue des Portes-Blanches, 8.

(8861) Tables, casiers, gravures, buffet, chevaux, harnais, etc.

Place de la commune des Batignolles.

(8862) Comptoir, balances, appareil à gaz, four, pannetons, ustensiles de four, farine, etc.

Place de la commune de Saint-Mandé.

(8863) Bureau, fauteuil, chaises, peaux de mouton, glaces, rideaux, tables, buffet, poids, etc.

Place de la commune de Joinville-le-Pont.

(8864) 200 pièces de bois de charpente en chêne et sapin, établis, buffet, tables, chaises, glaces, etc.

A Paris, rue de Villejust, 32.

(8888) Bureau, tables, chaises, commode, 30 jets d'eau, 20 jardinières, 26 lampes, 1 forge, etc.

Le 15 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8865) Tables, banquettes, buffet, divans, canapés, comptoirs, armoire à glace, toilette, tapis, etc.

(8866) Bureaux, presses à copier, canapé, tables, pendule, lampes, chaises, fauteuils, etc.

(8867) Guéridon en acajou, piano en palissandre, canapé, fauteuils, chaises en acajou, etc.

(8868) Tables, dessus de comptoir, dessus de cheminée, tapis, casiers, cartons, bureau, etc.

(8869) Commodes, buffet, armoire à glace, guéridons, tables, chaises, étagère, fauteuils, etc.

8870) Comptoir, mesures, brocs, 20 pièces de vin, 4,000 bouteilles de différents crus, etc.

(8871) Bureau, cartonniers, 10,000 kilog. de caractère, grande mécanique, pierre à cylindre, etc.

(8872) Comptoirs, glaces, environ trente-huit douzaines de chemises d'homme et de femme, etc.

(8873) Table, calorifère, chaises, divan, fauteuil, photographies, chevalets, table de nuit, etc.

(8874) Commodes, chaises, tables, buffet, fauteuil, et quantité d'autres objets.

(8875) Table, commode, pendules en bronze, lithographies, buffet, casseroles en cuivre, etc.

(8876) Comptoir, voiture dite tapissière, cheval et harnais, etc.

(8877) Bureau, bibliothèque, buffet en acajou, pendules, chaises, fauteuils, etc.

(8878) Quantité d'assiettes en porcelaine blanche opaque, 50 théières et bols, 30 soupières, etc.

(8879) Commode, tables, chaises, pendule, table de nuit, rideaux, etc.

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 29.

(8880) Bureau, bibliothèque, fauteuils, 15 étaux, 2 forges doubles, 4 enclumes, 3 machines, etc.

Rue Rambuteau, 33.

(8881) Tables, glaces, banquettes, comptoirs, billards, bureau, chaises en acajou, etc.

Rue des Jeûneurs, 6.

(8882) Comptoirs, chaises, fauteuils, presses, registres, papiers, table, armoire, etc.

Rue Grange-Batelière, 6.

(8883) Comptoir, chaises, rideaux, tableaux, cachemire, manteaux, commode, etc.

Boulevard de Sébastopol, 24.

(8884) Toilette duchesse en acajou, glace ovale, 5 grandes glaces, chaises, fauteuils, lavabo, etc.

Place Saint-André-des-Arts, 11.

(8885) Commode en acajou, guéridon, glace, table ronde, divan, lampes, chaises, bonnets, etc.

Rue du Four-Saint-Honoré, 14.

(8886) Buffet, comptoir, fauteuils, chaises, commodes, couchettes, matelas, draps, etc.

Rue du Bac, 41.

(8887) Pendules, candélabres, canapé, fauteuils, peintures, lustre, table, etc.

Le 16 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8889) Montres vitrées, gibernes, épées à poignées dorées, sabres dorés, tables rondes, chaises, etc.

(8890) Quatre pendules, un régulateur, glace, table, chaises, bureau en acajou, armoire, etc.

(8891) Bureau, bibliothèque, ouvrages de cire, tables, chaises, fauteuils, candélabres, pendule, etc.

(8892) Bureaux, canapé, un poêle, horloge, machine à vapeur, six cardes, 100 cardes.

(8893) Comptoir couvert de sa nappe en étain, tables, brocs, glaces, œil-de-bœuf, tabourets, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 37.

(8894) Bureaux, tables, toilette, commode.

Maison sise à Paris, passage Jouffroy, 46.

(8895) Buffets, comptoir, banquettes, fauteuils, vins, etc.

Maison sise à Paris, rue Pierre-Levée, 3.

(8896) Châssis en fer, fourneaux, presses, soufflets de forge, pinces, établis, série de poids, etc.

Maison sise à Paris, rue de l'Échiquier, 35.

(8897) Buffet, montres en bois peint, appareils à gaz, glaces, banquettes, guéridon, tables, etc.

En la commune des Batignolles.

(8898) Table en merisier, chaises, buffet, commode, glace, pendule, bureau, terres en porcelaine.

Sur la place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(8899) Table, chaises, buffet, commode, pendule, glace, tableaux et autres objets.

Le 17 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8900) Fauteuils de bureaux acajou, pupitre acajou, bureaux, glaces, rideaux, etc.

(8901) Album anglais, nécessaires, Bible anglaise, deux volumes de musique, une papeterie, etc.

## AVIS.

M. Jacques Koller, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12, et M. Henry Abegg, négociant à Zurich (Suisse),

Ont acquis, par convention du 12 décembre, l'établissement commercial exploité par MM. Seiler et Ce à la Villette, rue de Flandre, 55, pour la fabrication des parquets suisses et des maisons mobiles, ainsi que les deux brevets d'invention se rattachant à cette exploitation.

Le prix de la vente qui leur a été faite sera soldé dans le courant de ce mois.

Toutes personnes intéressées devront faire parvenir leurs réclamations à M. Koller, dans le délai de dix jours.

Pour ce,

.(16947) Jacques KOLLER.

## MINES DU PLAN D'AUPS.

Le gérant de la société des **Mines du plan d'Aups** a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée extraordinaire pour communication importante à leur faire et, s'il y a lieu, faire des modifications aux statuts de la société, s'il en est nécessaire nommer des membres du conseil de surveillance.

La réunion se fera au siége social, 38, rue de la Tour-d'Auvergne, le 30 décembre à deux heures précises. Les actions devront être déposés au moins huit jours à l'avance.

.(16932) Henry CHAUVIN ET Ce

## LIBRAIRIE NOUVELLE.

MM. les actionnaires de la société Jaccottet, Bourdilliat et Ce (**Librairie-Nouvelle**), sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le 24 décembre 1856, à trois heures du soir, dans le local de l'imprimerie de ladite société, rue Bréda, 15, à l'effet de composer un conseil de surveillance. .(16945)

## CHIMIE MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

PLISSON FILS ET Ce.

MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu au siége social, rue des Gravilliers, 23, lundi 29 décembre courant, à sept heures précises du soir. .(16952)

CHEMIN DE FER

## DE BESSÈGES A ALAIS.

Le lundi 29 décembre 1856, à midi, il sera procédé publiquement, au siége de l'administration centrale, rue Laffitte, 23, au tirage au sort de 12 obligations de l'emprunt émis en septembre 1855.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort, sera remboursé à raison de 500 francs au siége de la compagnie, à dater du 2 janvier 1857. .(16953)

CHEMIN DE FER

## DE BESSÈGES A ALAIS.

Le conseil a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêt pour le deuxième semestre de 1856, soit 9 fr. 70 c. par action, sera payé au siége de la compagnie, rue Laffitte, 23, à Paris, et chez M. Labbé, ingénieur à Alais, à partir du 2 janvier 1857. .(16954)

**Paris, CH. HINGRAY, éditeur, 20, rue des Marais.**

## LE DROIT CIVIL FRANÇAIS EXPLIQUÉ

PAR

## MM. TOULLIER ET TROPLONG.

En réunissant les travaux de **MM. TOULLIER et TROPLONG**, on offre au public ce qui lui manque encore, un **ouvrage complet, embrassant dans son ensemble le Code civil tout entier.**

Depuis 23 ans que les **Commentaires de M. Troplong** ont été successivement publiés, il existe nécessairement plusieurs catégories d'acheteurs, et j'ai dû chercher les moyens de les compléter autant que possible.

Voici donc les diverses combinaisons que je soumets au public, avec les conditions de remises et de paiement ci-contre :

| | | |
|---|---|---|
| **TROPLONG**, *œuvres complètes*... | **27** vol. in-8°, | **243** fr. |
| **TOULLIER**, 6e et dernière édition, revue par J.-B. DUVERGIER..... | **14** vol. in-8°, | **70** |
| Ensemble..... | **41** vol. in-8°, | **313** fr. |

**QUATRE CATÉGORIES OFFERTES.**

CONDITIONS DE PRIX ET TERMES DE PAIEMENT :

| | |
|---|---|
| 1re 27 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 41 vol. | ŒUVRES COMPLETES offertes au PRIX DE 250 FRANCS, ainsi payés : 50 fr. contre la remise des 41 volumes, 50 francs à trois mois, 50 francs à six mois, 50 francs à neuf mois, 50 fr. solde à douze mois. — Le port des volumes à ma charge. |
| 2me 18 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 32 vol. | Prix des 32 volumes, pour 170 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot. 50 francs à quatre mois, 50 francs à six mois, 45 francs à neuf mois; port à ma charge. |
| 3me 12 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 26 vol. | Prix des 26 volumes, 125 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot, 50 francs à quatre mois, 50 francs à six mois; port à ma charge. |
| 4me 10 vol. de Troplong. 14 vol. de Toullier. — 24 vol. | Prix des 24 volumes pour 105 FRANCS, ainsi payés : 25 francs contre la remise du ballot, 40 francs à trois mois, 40 francs à six mois; le port à ma charge. |

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT DÉJÀ TOULLIER. — J'offre en remplacement pour la *première catégorie* les 6 volumes déjà publiés du *Traité de l'instruction criminelle*, par M. FAUSTIN HÉLIE; *pour la deuxième*, DAVIEL et CHAMPIONNIÈRE, *sur les Cours d'eau*, 4 vol., plus les *Codes français*, in-8°, par TRIPIER; *pour la troisième*, DAVIEL ET CHAMPIONNIÈRE, 4 vol., *sur les Eaux*; enfin *pour la quatrième*, les *Codes français*, in-8°, par TRIPIER.

**AVIS. — Les souscripteurs qui paieront comptant jouiront d'un escompte de IX POUR CENT sur ces prix.**

# 3,000,000 D'ÉTOFFES DE SOIE

**Depuis six mois, la soie a augmenté de 50 p. 100; le taffetas, qui valait 5 fr., vaut 7 fr. 50, parce qne les récoltes de soie d'Italie et de France ont manqué. Des maisons se trouvent, comme achats, dans des conditions déplorables. Quelques hardis négociants sont partis en Chine, et, depuis quinze jours, l'on a des nouvelles certaines que 100 mille balles de soie (se montant à 60 millions) sont annoncées pour courant janvier. Une révolution va s'opérer; des marchands intelligents, et pressentant une baisse formidable, se sont décidés à vendre pour 3 MILLIONS DE SOIERIES aux *Magasins de la CHAUSSÉE-D'ANTIN*, 9, rue du même nom.**

***Ces 3 millions sont mis en vente aux conditions suivantes :***

**UNE AFFAIRE COLOSSALE composée de tout : Taffetas pointillés avec effets de velours; Petits Motifs pour robes de demoiselles; Peluches doubles et frisées; Velours plein; Velours impérial et épinglé : articles de 7, 10 et même 15 fr., aux prix fabuleux de 1 fr. 95, 2 fr. 95, 3 fr. 90 et 6 fr. 90.**

**UNE NOUVELLE AFFAIRE de Moires antiques, Brocarts, Lampas, Carreaux et Rayés, ce qu'il y a de plus riche en Étoffes de soie, sans aucune espèce de concurrence possible, attendu que ces robes se vendent, dans les maisons réputées pour le goût, 150 et même 200 fr., à 59 fr., 70 fr. et 90 fr. la robe.**

## INCESSAMMENT AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

***Extension considérable des départements de la Toile, Blanc de Coton et de la Lingerie.***

**Les chefs de ce VASTE EMPORIUM viennent de recevoir l'avis que leurs acheteurs ont traité, sur les places du Nord, de la Bretagne et de la Belgique, des parties énormes de Toiles et de Dentelles.**


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Avis d'opposition.

Vente d'un fonds de marchand de cafés, rue Lamartine, 27, par M. INEMER à M. GRILLAT, rue Muller, 14, à Montmartre. (16946)

### SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Prestat, notaire à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Julien-Alexis COURGEON, professeur agrégé de l'Université, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29,

M. Jean-Baptiste-Antoine GASCHON, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 30,

Et madame Louise-Agathe-Jenny BERNIER, veuve de M. Marie-Ange-Philippe-Jean-Joseph-Anatole JAUFFRET, en son vivant chef d'institution, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29,

Ont formé entre eux et tous ceux qui seraient propriétaires d'actions une société, sous la dénomination de société de l'Institution Jauffret, ladite société en nom collectif à l'égard de M. Courgeon et en commandite à l'égard de tous les autres propriétaires d'actions.

La durée de la société a été fixée à vingt-neuf années et neuf mois, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Le siége de la société est à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 29; la raison sociale est COURGEON et Cie; le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs, divisés en sept cents actions de cinq cents francs chacune; trois cent mille francs seront attribués à la succession de M. Jauffret, en représentation du matériel et du droit au bail par elle mis en société, et cinquante mille francs composeront le fonds de roulement de la société. La société est gérée et administrée par M. Courgeon, avec le titre de directeur-gérant; lui seul a la signature sociale, qu'il ne peut employer que pour les besoins de la société.

Le directeur-gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, exercer ses droits et la représenter activement et passivement en toutes circonstances.

Pour extrait :

Signé : PRESTAT. (5492)—

Suivant acte sous signatures privées, du premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Auguste-Henry MANOURY, demeurant à Paris, impasse Sandrié, 1, d'une part,

Et M. Pierre LAVECHIN, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 249, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour une durée de six années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

Le but de la société est l'exploitation d'un atelier de décorateur sur porcelaines et la vente desdites porcelaines décorées.

Son siége est impasse Sandrié, 1, à Paris.

La raison et la signature sociales sont MANOURY et Cie.

La gestion et l'administration appartiennent aux deux associés, qui en useront avec des attributions spéciales; ils ont tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Tous billets, effets ou traites, pour être valables, devront être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

MANOURY. (5489)—

D'un procès-verbal dressé en assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Gouvernails-Fouque, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize décembre suivant,

Il appert :

Que M. A. SEBIRE a été nommé gérant de ladite compagnie, en remplacement de M. RIFAUT, démissionnaire.

A. SEBIRE. (5494)—

Etude de Me G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre les fils de M. GUILHOU, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, 50, et le sieur Jean-Charles BLOUET, gérant de la société l'Ibérie, dont le siége est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 26,

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle la société formée, suivant acte reçu par Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le sept août mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale BLOUET et Cie, et sous le titre l'Ibérie, ladite société ayant pour objet l'achat et la revente en Espagne des biens nationaux et autres.

Pour extrait :

G. REY. (5495)—

Suivant un procès-verbal de délibération de la société de la Caisse des Actionnaires, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 110, adopté dans sa séance du premier décembre mil huit cent cinquante-six, et déposé à Me Foucher, suivant acte reçu par son collègue et lui le onze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été apporté aux statuts de ladite société, formée par acte passé devant ledit Me Faucher le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, les diverses modifications ci-après rappelées :

Première résolution.

L'article 1er des statuts est modifié en ce que l'approbation du conseil de surveillance, nécessaire pour l'adjonction au directeur-gérant d'une ou deux autres personnes comme cogérants, est remplacée par l'approbation de l'assemblée générale.

Deuxième résolution.

Le paragraphe troisième de l'article 15 est remplacé par le suivant :

Chaque gérant, en cas de retraite volontaire, ou sa famille, en cas de décès, a le droit de présenter un successeur à l'acceptation des autres gérants et du conseil de surveillance; si le successeur n'était pas agréé, il serait statué définitivement par l'assemblée générale sur le remplacement du directeur démissionnaire ou décédé.

Troisième résolution.

Le titre cinq sera ainsi désigné :

Conseil de surveillance et assemblée générale.

L'article 17 est remplacé par le suivant :

Les actionnaires, dans leurs rapports avec la gérance, sont représentés par un conseil de surveillance composé de cinq à sept membres; ce conseil examine et vérifie chaque fois qu'il le juge convenable, et au moins une fois par mois, les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; il veille à l'observation rigoureuse des statuts, et a le droit de convoquer, en cas d'infraction, une assemblée générale composée comme il est dit à l'article 18; il prononce avec les gérants sur l'acceptation ou le rejet d'un candidat gérant présenté par un gérant démissionnaire ou par ses ayants-droit, en cas de décès.

Quatrième résolution.

L'article 18 est remplacé par le suivant :

Après l'inventaire annuel, le conseil de surveillance le vérifie; il se fait représenter les écritures sociales, les documents et les pièces comptables, et rédige son rapport, tant sur l'inventaire que sur les propositions de distribution de dividendes faites par la gérance.

La gérance, ou, à son défaut, le conseil de surveillance, convoque une assemblée générale, à laquelle ont droit d'assister tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Le rapport du conseil de surveillance doit être communiqué sur récépissé huit jours à l'avance à la gérance.

L'assemblée générale est convoquée par des avis insérés dans les journaux désignés pour les annonces légales dans le département de la Seine et dans le Journal des Actionnaires, dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Pour faire partie de l'assemblée, chaque propriétaire de vingt actions doit les déposer cinq jours à l'avance au siége social, ou dans tel autre endroit indiqué par la gérance, ou, à son défaut, par le conseil de surveillance; il est délivré des cartes d'entrée qui sont personnelles.

L'assemblée générale ainsi convoquée statue, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, sur tous les intérêts sociaux.

Elle approuve les comptes annuels,

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les voix sont comptées à raison d'une par vingt actions, sans que toutefois aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, tant par lui-même que par les actions qu'il représente.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les actionnaires, et sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Le bureau de l'assemblée est présidé par le président du conseil de surveillance; les deux plus forts actionnaires présents sont appelés au bureau en qualité de scrutateurs.

Cinquième résolution.

Le paragraphe premier de l'article 19 est supprimé.

Sixième résolution.

L'article 22 est remplacé par le suivant :

Le conseil de surveillance ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre spécial des décisions et avis du conseil. Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres, ou, en cas de refus, par la majorité. Le droit de convocation des membres du conseil appartient à chacun de ses membres et à la gérance.

Septième résolution.

Le paragraphe trois de l'article 24 est remplacé par le suivant :

Après le prélèvement des intérêts, il est prélevé, au profit du fonds de réserve, une somme dont la quotité, déterminée par la gérance entre deux et cinq pour cent des bénéfices, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Huitième résolution.

Le dernier paragraphe de l'article 27 est supprimé.

Neuvième résolution.

Aucune modification n'est apportée aux article 5, 6, 7, 8 et 24 relatifs au fonds social, aux versements des actions, aux attributions et avantages sociaux stipulés en représentation des apports.

Dixième résolution.

Les statuts tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six, et par les résolutions ci-dessus, forment définitivement la loi de la société.

Enfin, l'assemblée générale a décidé que les fondateurs seraient admis, comme les autres actionnaires, à faire partie du conseil de surveillance, et qu'il serait procédé à la nomination des cinq membres de ce conseil.

Il a été procédé au vote sur ces nominations.

Et ont été nommés à l'unanimité, moins une voix :

MM. de Rostang (Marie-Jean-Casimir), Baron (Jean-Pierre), Millaud (Moïse), Jourdan (Louis), et Duveyrier (Charles-Honoré-Constant).

(5481)

Etude de Me POLART, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques, 5.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante six, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-six, folio 26, recto, case 6, par Pommey qui a reçu six francs pour droits,

Il appert que les statuts de la société en noms collectifs sous la raison sociale Omer HENRY et Ce, formée entre M. Jean-Omer HENRY, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 62, et M. Louis-Pierre LAPAREILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 13, suivant acte sous seing privé, en date du premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour l'imprimerie-lithographie dont le siége social est à Paris, rue des Vinaigriers, 62,

Ont subi les modifications suivantes : le capital social est fixé à la somme de vingt-deux mille francs, qui est fournie, savoir : celle de douze mille francs par M. Omer Henry, et celle de dix mille francs par M. Lapareillé.

Les effets de commerce souscrits pour les besoins de la société devront être signés, pour être valables, collectivement et personnellement par chacun des deux associés, à peine de nullité.

Il n'est rien changé aux autres clauses de l'acte de société dudit jour premier février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait.

Signé : POLART. (5486)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit novembre dernier, enregistré à Paris, le deux décembre courant, il résulte que la société formée le vingt et un août mil huit cent cinquante-cinq, entre mademoiselle Emilie FIEVET et mademoiselle Sophie GLUCKNER, demeurant toutes deux à Paris, rue de Provence, 65, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et M. Krafft, demeurant à Paris, cité Turgot, 7, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs de droit et d'usage.

Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-six.

Signé : KRAFFT. (5487)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Baptiste CAILLEUX, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 40, d'une part;

2° Et M. Paul DAUBRÉE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 40, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale J.-B. CAILLEUX et Cie, et sous la dénomination d'Agence coloniale, pour toute affaire de commission et de consignation, et généralement toutes opérations commerciales et industrielles auxquelles ils pourront être intéressés directement ou indirectement, ensemble ou séparément;

Que la durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-cinq et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept;

Que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société;

Et enfin, qu'ils géreront et administreront en commun.

Pour extrait :

BORDEAUX. (5476)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze décembre, folio 55, cases 1 à 7, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

Il a été formé, entre M. Louis-François SANDRIER, banquier, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9, et une personne dénommée audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de M. Sandrier et en commandite à l'égard de son coassocié, pour quatre années et un mois, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante.

Son objet est l'exploitation de la maison de banque et de commission de M. Sandrier. Le siége social est à Paris, passage Saulnier, 9. La signature et la raison sociales sont SANDRIER et Cie.

La commandite est de cent mille francs. L'apport de M. Sandrier est de pareille somme.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature appartiennent à M. Sandrier, à la charge de n'user de celle-ci que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait conforme :

SANDRIER. (5483)

COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

D'une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le deux décembre courant, il appert :

Qu'à raison de l'admission au domaine administratif de la compagnie des éclairages de Morlaix, Saint-Malo et Saint-Servan, Cagliari, Bône, Alexandrie (d'Egypte), le Caire et autres en traité, le capital effectif actuellement émissible de la société est porté de sept millions cinq cent mille francs à dix millions, suivant les errements stipulés aux délibérations des vingt-quatre mai et quatre juin antérieurs.

Pour extrait conforme :

La gérance,

(5484) LEBON père et fils et Cie.

EXTRAIT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert ce qui suit :

Les sieurs Joseph-Isidore BATARDY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 45, et Eugène WAROQUET, aussi commis-négociant, demeurant en la même ville, rue du Faubourg-Montmartre, 62, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison BATARDY et WAROQUET, pour l'exploitation d'un commerce de rubans de soie et de velours.

Le siége social est fixé à Paris, rue du Mail, 14.

Cette société commencera le premier janvier prochain pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-huit.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage pour des opérations étrangères à la société.

Pour copie conforme :

BATARDY. (5477)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 12 DÉC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TRIQUET (Eugène), md quincaillier, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 13621 du gr.);

Du sieur DEMOUSSEAUX (Gustave), charcutier, rue de l'Eglise, 40, au Gros-Caillou; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 13622 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur HERVY (Louis-Honoré), anc. boulanger, faubourg du Temple, 65, le 18 décembre, à 3 heures (N° 13506 du gr.);

Du sieur GENUI (Jean-François), md de bois des îles, rue de Charonne, 13, le 18 décembre, à 3 heures (N° 13497 du gr.);

Du sieur HUMBLOT (Isidore), md de porcelaines et cristaux, boulevard de la Madeleine, 1, le 19 décembre, à 3 heures (N° 13528 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BALKHAUSSEN (Pierre), tailleur, rue Vivienne, 44, le 19 décembre, à 1 heure (N° 13406 du gr.);

Du sieur LETUVÉ (Adolphe-Jules), fab. de bâtons, rue Castex, 8, le 19 décembre, à 1 heure (N° 13438 du gr.);

Du sieur LHERMET (Jean), gérant de la pension des officiers à la caserne de Courbevoie, y demeurant, le 19 décembre, à 1 heure (N° 13456 du gr.);

Du sieur STEIN (Emile), fab. d'orgues, boulevard d'Enfer, 43, le 19 décembre, à 12 heures (N° 13326 du gr.);

Du sieur GUYOT (François-Denis), charron à Vincennes, rue de Paris, 47, le 18 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 13447 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle DEZBOROFF (Elisabeth-Louise), mde de modes, rue de Luxembourg, 51, le 19 décembre, à 12 heures (N° 12805 du gr.);

De la Dlle LECLERC (Henriette), mde de modes, rue de la Victoire, 94, le 19 décembre, à 12 heures (N° 13420 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur COUSERAN jeune (Jean-Jules-Octave), nég. en draps, rue des Vieux-Augustins, 67, sont invités à se rendre le 18 décembre à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, en cas de non sursis, pour délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat.

Le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé et si le concordat est refusé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13385 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFÈVRE, épicier à Montrouge, rue de la Pépinière, 55, sont invités à se rendre le 19 déc., à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12758 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARION-SAVRY, commissionnaire en grains et farines à Paris, rue de Rivoli, n. 55, et à Bercy, quai de Bercy, 72, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 11426 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur GUERIN, boulanger à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, n. 6, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement ou du remplacement desdits syndics (N° 11677 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LEBRIS, débitante de tabacs et tabletterie, boulevard Saint-Denis, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12320 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERVÉ fils, md de vins, rue du Bac, 91, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12844 du gr.)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers du sieur LEON, nég., rue de Vendôme, 3, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 13214 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur ROBERT, nég. en vins, rue Rivoli, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13160 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROGER (Charles), ex-commissionn. et md de vins à Bléré (Indre-et-Loire), actuellement courtier en vins, rue du Temple, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13166 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société CAUVIN et NEVEU aîné, nég. en savons et huiles, rue des Juifs, 20, en retard de faire vérifier d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 décembre, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13153 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JUDAS dit MARTIN, commissionnaire en marchandises, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 7 p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 12828 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat TREMMEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre 1856, entre le sieur TREMMEL (Pierre), tailleur, rue Vivienne, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tremmel, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1857.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13299 du gr.).

Concordat VALOO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 nov. 1856, lequel homologue le concordat passé le 24 oct. 1856, entre le sieur VALOO (Emile-Jean), serrurier à Neuilly, rue du Pont, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Valoo, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 13230 du gr.).

Concordat NIVET personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 oct. 1856, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1856, entre les créanciers de la société NIVET et PICARD, mds de nouveautés, rue Jacob, 1, et le sieur Nivet (Louis-Antoine), personnellement, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Nivet, par les créanciers de la société, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin août 1857 (N° 12570 du gr.).

Concordat LEVIEUX et DESROCHES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du sept novembre mil huit cent cinquante-six, lequel homologue le concordat passé le 23 octobre 1856 entre les créanciers de la société LEVIEUX et DESROCHES, tapissiers, rue de Charonne, 5, et lesdits sieurs Levieux et Desroches.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Levieux et Desroches par leurs créanciers de 50 p. 100 sur le moutant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables 10 p. 100 fin janvier 1858 et 8 p. 100 fin janvier des années suivantes.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 13250 du gr.).

Concordat société LEVIS et SALOMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 novembre 1856, lequel homologue le concordat passé le 3 dudit entre les créanciers de la société LEVIS et SALOMON, fabricants de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 30, et les sieurs LEVIS et SALOMON et dame SALOMON.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Levis et Salomon par les créanciers de la société de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en 5 ans, par cinquième, d'année en année, du jour de l'homologation (13320 du gr.).

Concordat SORMANY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 octobre 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 dudit entre la dame SORMANY (Fanny Taillefer), mde de modes, boulevard Poissonnière, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Sormany par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en 3 ans, par tiers, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1858 (N° 1925 du gr.).

Concordat MAYER-CERF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 octobre 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 dudit entre le sieur MAYER-CERF, fab. de casquettes, rue du Temple, 38, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mayer-Cerf par ses créanciers de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables 5 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 25 p. 100 par cinquième, de six mois en six mois, à commencer le 31 mai prochain (N° 13259 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 DÉCEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Boudier, pâtissier, synd. — Hodiaux, banquier, synd. après union. — Christol, md de comestibles, clôture. — Veuve Demont, mde de lingerie, affirm. après union.

DIX HEURES : Lhotte et Cie, mds de cidres, synd.

MIDI : Valdenaire et Cie, commn. en marchandises, synd. — Herman, nég., clôt.

DEUX HEURES : Goudeau et femme, journal et modes, synd. — Jacaillet, fab. de cuirs irisés, vér. — François, nég. en tissus, conc. — Devismes, md de vins, redd. de comptes. — Rollet, md de bois, id.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Reine-Clotilde GALTET et Louis-Victor CONTANT dit CONTANT neveu, à Paris, rue St-Louis, au Marais, 95. — Benoist, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Adélaïde-Antoinette-Pauline COLLET DE BEAUPRÉ et Auguste-François-Léonce-Sophie PELAUD, à Paris, place Sorbonne, 3. — Alfred Devaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Héloïse JOLY et Michel-Jean HOUSSEAU, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 25. — Macé, avoué.

### Décès et Inhumations

Du 10 décembre 1856. — M. Morel, 76 ans, rue de Rivoli, 194. — M. Brébant, 18 ans, rue Miroménil, 90. — Mme veuve Gosselin, 72 ans, rue Laborde, 38. — Mlle Abt, 23 ans, rue de Richelieu, 79. — Mme Bassel, 22 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. — M. Poulet, 84 ans, rue des Deux Ecus, 22. — M. Evalet, 47 ans, rue d'Orléans-St-Honoré, 7. — M. Naissant, 78 ans, rue de Lancry, 20. — M. Lebrasseur, 58 ans, rue de la Douane, 13. — Mme Carithon, 49 ans, rue Vieille-du-Temple, 97. — M. Duchemin, 72 ans, rue Neuve-St-Merry, 21. — M. Guignon, 49 ans, rue des Guillemites, 2. — Mme Virot, 60 ans, rue de Montreuil, 92. — M. Gauthier, 40 ans, quai Voltaire, 17. — M. Leroux, 15 ans, rue Saint-Jacques, 274. — Mme Legrand, 33 ans, rue d'Enfer, 92. — Mme Hilvier, 45 ans, rue Buffon, 23. — Mme veuve Chevalier, 72 ans, rue Neuve-St-Etienne, 41.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,